

EMBARGOS ET RESTRICTIONS À L'EXPORT

**PROGRAMME
DE CONFORMITÉ**



BOUYGUES

SOMMAIRE

APERÇU GÉNÉRAL 2

**LISTE DES PAYS FAISANT
L'OBJET DE SANCTIONS** 6

**CHAPITRE I
CONFORMITÉ À L'EXPORT –
EMBARGOS –
CE QU'IL FAUT FAIRE** 8

1. Prise en compte du risque
"embargos et export" dans la
conduite des affaires 8

2. Devoir de lucidité et de vigilance 9

3. Responsabilité des dirigeants –
Information 11

4. Rôle du responsable
Conformité du métier 11

5. Information et formation 12

6. La prévention 13

7. Contrôle 16

8. Sanctions – Attitude à adopter
en cas de violation
de la réglementation 16

**CHAPITRE II
CONFORMITÉ À L'EXPORT –
EMBARGOS –
CE QU'IL FAUT SAVOIR**..... 18

1. Le contexte actuel 18

2. Les acteurs 18

3. Les principales restrictions
au commerce international 20

4. Les sanctions américaines 21

5. Les sanctions européennes 30

**CHAPITRE III
CAS PRATIQUES** 34

**CHAPITRE IV
ÉVOLUTIONS RÉCENTES
EN MATIÈRE D'EMBARGOS** 39

**CHAPITRE V
RESSOURCES ET LIENS UTILES** 42

ÉDITORIAL

À l'heure où le Groupe accélère son développement hors de France et alors que la mondialisation est devenue une réalité, il est impératif que nos entreprises renforcent leurs politiques et procédures afin de prévenir de façon adéquate toute violation des règles en matière de sanctions économiques, d'embargos et de restrictions à l'export.

Ce Programme de Conformité "Embargos et restrictions à l'export" s'adresse principalement aux dirigeants et commerciaux travaillant à l'international, ainsi qu'aux acheteurs, juristes et financiers concernés par ces sujets.

J'attire tout particulièrement l'attention des dirigeants des entités concernées sur la très grande complexité de ces sujets et sur leurs responsabilités dans ce domaine. Je leur demande de lire attentivement le contenu de ce Programme, de le diffuser largement auprès de leurs collaborateurs concernés et d'assurer la mise en œuvre effective des règles de prévention et de contrôle qu'il édicte.

Tous doivent comprendre qu'au-delà des sanctions très importantes susceptibles d'affecter le Groupe, ce Programme s'inscrit dans une démarche de conformité globale souhaitée par le Groupe mais aussi par ses principaux partenaires – banquiers, assureurs, investisseurs – qui l'accompagnent dans son développement à l'international : ces derniers ne sont disposés à nous maintenir leur confiance qu'à la condition que les activités de notre Groupe s'exercent dans le respect de ces réglementations.

Il était par définition impossible de présenter l'ensemble de ces réglementations qui visent tout à la fois des pays, des régimes politiques, des personnes, des biens et des technologies. Pour cette raison, ce document rappelle un certain nombre de règles et procédures devant être adoptées et mises en œuvre au niveau des entités concernées du Groupe afin d'assurer notre conformité à la réglementation applicable, expose les principales sanctions financières et économiques affectant le commerce international et illustre, à partir de quelques cas pratiques, la marche à suivre pour appréhender efficacement ces sujets complexes.

Martin Bouygues,
président-directeur général

APERÇU GÉNÉRAL

Qu'est-ce qu'un embargo ?

Un embargo est une **mesure de contrainte visant à affaiblir les pays ou les régimes politiques qui représentent une menace pour la sécurité internationale** en prohibant tout financement et tout commerce avec ces pays ou régimes. Un embargo peut aussi poursuivre l'objectif de moraliser le commerce international en interdisant toutes relations ou liens avec des entités ou personnes impliquées dans des activités illicites (terrorisme, trafic de drogue, blanchiment, etc.).

Qui décide des mesures d'embargo ?

Ces mesures sont principalement le fait de l'Onu. Elles sont le plus souvent transposées à l'échelle de l'Union européenne ou dans les réglementations nationales. Certains pays comme les États-Unis édictent également des restrictions de leur propre initiative (on parle alors de restrictions unilatérales).

Qui est concerné par ces restrictions ?

Tout le monde est astreint au respect de ces réglementations : entreprises, personnes physiques, etc. Les embargos et les restrictions à l'export font partie intégrante du droit et doivent être respectés au même titre que toute autre norme contraignante.

Chaque entreprise ou service du Groupe concerné(e), tout responsable doit, en conséquence, connaître la ou les réglementations qui lui est/sont applicable(s) selon sa nationalité, son lieu de résidence, le secteur d'activités au sein duquel il évolue ou encore la zone géographique où il exerce ses activités. Ceci n'est jamais aisé car les réglementations en matière d'embargos et de restrictions à l'export sont à la fois techniques, évolutives et cumulatives. Leur champ d'application est extrêmement vaste : la réglementation américaine ne s'applique pas qu'aux seuls entreprises et citoyens américains ; la réglementation européenne s'applique aux entreprises et ressortissants européens, y compris en-dehors de l'Union européenne.

Le Groupe est-il exposé autant que d'autres à la réglementation relative aux embargos ?

Les sanctions infligées récemment par les autorités américaines aux grands établissements bancaires ont pu laisser croire, à tort, aux groupes industriels et de services qu'ils étaient moins exposés à ces réglementations et aux sanctions qui en découlent. Les autorités ne font pas mystère de leur intention de "cibler" prioritairement les sociétés multinationales car celles-ci, outre le fait qu'elles sont supposées disposer des moyens et ressources nécessaires pour mettre en œuvre des dispositifs de prévention adéquats, sont considérées

comme susceptibles, par leur politique de conformité, d'entraîner un effet vertueux sur le comportement de leurs propres fournisseurs et sous-traitants. Le Groupe, en raison de son implantation mondiale (en particulier, aux États-Unis) et de sa qualité de grand donneur d'ordre dans les métiers de la construction, est sans aucun doute concerné par le respect de ces réglementations.

Quels sont les collaborateurs du Groupe plus particulièrement concernés par ces sujets ?

Les dirigeants et collaborateurs du Groupe travaillant à l'international ou commerçant avec des pays étrangers sont les premiers concernés par le sujet des embargos. Parmi ceux-ci, ceux ayant la nationalité américaine ou résidants ou situés aux États-Unis (*US Person*), ou encore travaillant pour le compte d'une entité constituant une *US Person* y compris en-dehors des États-Unis, sont particulièrement concernés. Les collaborateurs et dirigeants exerçant leurs fonctions au sein des directions des achats doivent jouer un rôle important dans la prévention en intégrant la problématique "conformité embargos – export" dans leurs processus d'achat. Plus généralement, il faut avoir à l'esprit que tous les dirigeants des entités et directions concernées, y compris ceux de la société mère, sont directement exposés en cas d'infraction aux réglementations applicables.

Par exemple, en septembre 2015, le *Department of Justice* - DOJ (ministère de la Justice des États-Unis d'Amérique) a actualisé sa politique répressive laquelle s'attache désormais,

outre les amendes infligées aux sociétés, à sanctionner lourdement et prioritairement les personnes physiques auteurs des infractions – celles ayant pris part activement aux infractions mais aussi celles ayant passivement "fermé les yeux" sur la commission desdites infractions. Le DOJ considère en effet que les sanctions infligées aux personnes physiques ont un effet dissuasif et vertueux sur le comportement des sociétés et de leurs dirigeants en la matière.

Quelles précautions faut-il prendre ?

Toute entreprise du Groupe concernée doit se doter d'une politique de prévention efficace des risques en matière de sanctions économiques, d'embargos et de restrictions à l'export. La technicité est telle que certains collaborateurs doivent avoir pour mission de connaître ces réglementations et d'en assurer le respect, notamment au moyen d'actions de formation. Une *due diligence* approfondie doit être réalisée avant le lancement d'un projet, de l'implantation dans un pays ou encore le choix des clients ou partenaires (KYC – *Know your customer*).

Les vérifications opérées doivent toujours être conservées et archivées afin de pouvoir justifier des réels efforts engagés pour se conformer aux réglementations. Il convient également de prendre en compte, dans la conduite d'un projet, les délais nécessaires pour la réalisation de ces procédures et l'obtention de licences auprès des autorités compétentes si cela s'avère nécessaire.

Qui contrôle le respect de ces réglementations ? Quels sont les risques encourus ?

Les autorités administratives et judiciaires de chaque pays sont compétentes pour poursuivre et réprimer les manquements aux règles qu'elles édictent en matière d'embargos et de restrictions à l'export. Les autorités américaines, notamment l'OFAC (*Office of Foreign Assets Control*) et le DOJ (*Department of Justice*), sont particulièrement actives pour faire respecter leurs réglementations. Des sanctions pécuniaires extrêmement lourdes ont été récemment prononcées par ces autorités contre des établissements bancaires européens impliqués dans le financement de pays ou régimes sous embargos ou de personnes sanctionnées.

Chaque pays étant libre de poursuivre les infractions à ses réglementations, un même comportement peut être poursuivi dans plusieurs juridictions. Au sein d'une même juridiction, plusieurs autorités peuvent sanctionner un même fait (par exemple, une infraction aux restrictions économiques doublée d'une infraction à la réglementation bancaire).

Les dirigeants et collaborateurs d'entreprise sont également personnellement exposés à de très lourdes sanctions : aux États-Unis, les amendes prononcées dépassent fréquemment le million de dollars US et des peines de prison pouvant atteindre vingt ans sont également encourues.

Le Royaume-Uni s'est doté, en mars 2016, d'un organisme analogue à l'OFAC, dénommé OFSI (*Office of Financial Sanctions Implementation*),

chargé de "traquer" et réprimer les violations d'embargos. Le *Policing and Crime Act 2017* a augmenté les sanctions applicables en cas d'infraction.

Le législateur français songe aussi à créer une infraction spécifique relative à la violation d'embargos dans le Code pénal et à aggraver les amendes et peines encourues.

Quelle attitude faut-il adopter en cas de manquement(s) à ces réglementations ?

Les dirigeants et collaborateurs doivent **toujours réagir** lorsqu'ils constatent ou ont connaissance de manquements à ces réglementations. "Fermer les yeux" ou "privilégier le profit à la conformité" ne peut jamais tenir lieu de conduite d'autant que certaines autorités, comme celles des États-Unis, appliquent un standard de responsabilité stricte (*strict liability*) qui conduit en pratique à sanctionner toute personne qui raisonnablement "aurait dû savoir".

La question des embargos est-elle toujours d'actualité ?

Les procédures judiciaires engagées récemment en France à l'encontre du groupe LafargeHolcim suspecté d'avoir violé l'embargo syrien, ou encore les risques auxquels se trouve exposé le groupe Siemens à la suite du détournement de turbines destinées au marché russe en Crimée, illustrent l'extrême sensibilité et gravité de ces sujets pour les grands groupes internationaux.

C'est un devoir de vigilance permanent qui s'impose à nos entreprises sur ces sujets. La conformité aux me-

sures d'embargos est un sujet très délicat car les réglementations sont complexes, mais aussi parce que les levées d'embargos sont le plus souvent progressives alors que des restrictions peuvent être rétablies brutalement. Par exemple, à la suite des discussions engagées avec Cuba à l'initiative de l'Administration Obama ou avec l'Iran à l'initiative des grandes puissances internationales, des assouplissements ont été enregistrés. Si certaines restrictions et sanctions ont été levées à l'égard de ces deux pays, les autorités sont claires sur le fait que les embargos prononcés à leur encontre demeurent en vigueur et que les restrictions et sanctions levées peuvent être rétablies sans délai grâce à l'insertion dans les accords ou mesures de levées de sanctions d'une clause de *snap back* ("rétablissement de sanctions"). Fin juillet 2017, le Congrès américain a adopté une loi

permettant de durcir, le cas échéant, le régime de sanctions à l'encontre de l'Iran, la Russie et la Corée du Nord. Le président américain vient de demander à son administration de resserrer les restrictions à l'égard de Cuba. De nouveaux embargos sont décrétés (Crimée), notamment sous la forme de "liste d'entités ou personnes sanctionnées". D'autres ont été levés après une période de "suspension" (Myanmar). Les listes de personnes sanctionnées sont très régulièrement mises à jour (ajout ou retrait). Au sein de nos entreprises ou directions appelées à commercer dans ou avec des pays étrangers, des collaborateurs doivent avoir pour mission de connaître et surveiller ces réglementations. **Tout dirigeant concerné doit de son côté intégrer leurs alertes et recommandations lors de la prise de décision.**

LISTE DES PAYS ET DOMAINES FAISANT L'OBJET DE SANCTIONS

| Zone géographique (Régime) | Onu | États-Unis d'Amérique | Union européenne |
|---|-------------------|-----------------------|---|
| Afghanistan (Talibans) | X | | X |
| Balkans (personnes menaçant la paix/stabilité de l'ouest des Balkans) | | X | X (Bosnie Herzégovine, Serbie, Monténégro) |
| Biélorussie | | X | X |
| Burundi (personnes spécifiques) | | X | X |
| Chine | | | X |
| Corée du Nord | X | X | X |
| Cuba** | | X | |
| Égypte (ancien régime) | | | X |
| Érythrée*** | X | | X |
| Guinée | | | X |
| Guinée Bissau | X | | X |
| Irak | X | X | X |
| Iran** | X | X | X |
| Liban (assassinat de Rafiq Hariri) | X | X | X |
| Libye (ancien régime) | X | X | X |
| Myanmar (Birmanie) | | Jusqu'au 8/10/2016 | X* |
| République centrafricaine | X | X | X |
| République démocratique du Congo | X | X | X |
| Somalie*** | X | X | X |
| Soudan | X | X | X |
| Sud-Soudan | X | X | X |
| Syrie | (Eiil – Al-Qaida) | (Eiil – Al-Qaida) | X |
| Tunisie (ancien régime) | | | X |
| Ukraine (Crimée) – Russie | | X | X |
| Venezuela | | X | |
| Yémen | X | X | X |
| Zimbabwe | | X | X |

(suite)

| Autres programmes | Onu | États-Unis d'Amérique | Union européenne |
|---|-----|--------------------------|---------------------|
| Groupe terroristes internationaux | X | X | X |
| Trafic de stupéfiants | | X | |
| Lutte contre la prolifération | | X | |
| Cybercriminalité | | X | |
| Commerce de diamants bruts | | X | |
| Lutte contre le crime organisé international | | X | |

Listes actualisées au 7 août 2017

(*) L'embargo européen subsiste sur les armes et équipements de répression interne (renouvelé jusqu'au 30 avril 2018 par décision PESC 2017/734 du 25 avril 2017).

(**) régime de sanctions ayant récemment fait l'objet d'assouplissements / de suspensions, actuellement en voie d'être rétabli / durci par les autorités américaines

(***) La Somalie et l'Erythrée font l'objet d'un même programme de restrictions économiques de l'Onu.

Pour plus d'information sur les sanctions et pour une actualisation des sanctions de l'Union européenne, se reporter au tableau publié par la DG Trésor intitulé "Récapitulatif des mesures restrictives par pays" : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/sanctions-financieres-internationales>

Avertissement

Les mesures d'édiction, de suspension, d'abrogation ou de rétablissement d'embargos ou de restrictions à l'export évoluent fréquemment. Il convient, en conséquence, de redoubler de vigilance et de consulter systématiquement l'information à jour disponible sur les sites internet des autorités compétentes référencés au chapitre V (p. 42).

CHAPITRE I

CONFORMITÉ À L'EXPORT – EMBARGOS : CE QU'IL FAUT FAIRE

Face à la complexité croissante des réglementations en matière d'embargos et de restrictions à l'export, et afin d'assurer le respect de la loi, les sociétés qui se déploient à l'international et, en particulier, celles dont les activités sont soumises à la réglementation américaine, se doivent d'adopter et de mettre en œuvre des procédures adéquates afin d'assurer en tout temps la conformité avec les réglementations concernées.

Les procédures recommandées dans ce Programme de Conformité "Embargos et restrictions à l'export" (ci-après le "**Programme de Conformité**" ou "**Programme**") n'ont pas un caractère exhaustif. Elles constituent un "standard de référence" pour les Métiers¹ présents à l'international et/ou ayant vocation à s'y développer.

Si les Métiers doivent être attentifs au respect de tous embargos et restrictions économiques applicables, la complexité des règles américaines requiert que les Métiers exerçant des activités aux États-Unis, les entités appartenant directement ou indirectement à une *US Person* et les entités soumises à la juridiction américaine renforcent ces procédures par des règles complémentaires destinées à prendre en compte les exigences spécifiques imposées par la réglementation américaine.

(1) Dans le présent Programme, le terme "Métier" désigne chacun des métiers exercés par le Groupe, à savoir à la date du présent Programme, le BTP (Bouygues Construction), l'immobilier (Bouygues Immobilier), la route (Colas), les médias (TF1) et les télécoms (Bouygues Telecom). (2) Dans le présent Programme de Conformité, le terme "Groupe" ou "groupe Bouygues" désigne la société Bouygues SA et l'ensemble des sociétés et entités de droit français et étranger "contrôlées" directement ou indirectement par la société Bouygues SA. La notion de "contrôle" s'entend au sens des dispositions conjuguées des articles L. 233-3 et L. 233-16 du Code de commerce et inclut, en conséquence, aussi bien le "contrôle de droit" que le "contrôle de fait". Lorsqu'une société ou entité fait l'objet d'un "contrôle conjoint", les principes énoncés dans le présent Programme s'appliquent également de plein droit à ladite société ou entité.

1 PRISE EN COMPTE DU RISQUE "EMBARGOS ET EXPORT" DANS LA CONDUITE DES AFFAIRES

La conformité dans le domaine des sanctions internationales et des embargos est une composante essentielle de la conduite des affaires du Groupe². Elle participe aux principes de respect du droit et, plus encore, d'intégrité et d'honnêteté des activités de notre Groupe, principes énoncés dans notre code d'éthique.

D'une façon générale, le risque "embargos et export" est pris en compte par chaque Métier concerné dans la conduite de ses affaires et, notamment, dans sa stratégie et son développement à l'international, ce qui implique pour le Métier de procéder aux vérifications préalables suivantes :

- **analyse du risque territorial et sectoriel** : le pays (ou l'une de ses régions) fait-il l'objet d'un embargo ou de sanctions sectorielles ? Ces sanctions s'appliquent-elles à tout ou partie de son activité ? Ces sanctions sont-elles suspendues totalement ou partiellement ? Une licence générale a-t-elle été publiée ? Une licence spécifique a-t-elle été demandée et obtenue auprès de toutes les autorités compétentes ?

- **identification des parties concernées par la transaction** : quelles sont les personnes impliquées directement ou indirectement dans le projet (partenaires commerciaux, clients, intermédiaires, fournisseurs, sous-traitants, institutions financières, assureurs, investisseurs, etc. (ci-après collectivement dénommés "**Partenaire(s)**") ? Ces personnes (nom et alias) font-elles l'objet de sanctions ? Sont-elles liées à des personnes sanctionnées (liens capitalistiques, etc.) ? Des *US Persons* (citoyens américains, résidents permanents, sociétés de droit américain et leurs filiales à l'étranger, institutions financières américaines, personne se trouvant sur le territoire américain) sont-elles impliquées directement ou indirectement dans le projet ?

- **identification des biens, technologies et marchandises impliquées dans la transaction** : des biens et technologies (y compris des composants) d'origine américaine soumis à restriction ou des biens ou technologies à double usage (civil et militaire) sont-ils inclus(es) dans le projet ? Quelle est l'origine des marchandises ? Qui les a transportées ? Où ont-elles été stockées ? Par quel(s) pays ont-elles transité ? Quelles sont leur(s) destination(s) et utilisation(s) finales ?

Cette analyse doit être menée en amont d'un projet, d'une opération, d'un accord, d'une implantation commerciale, de la réponse à un appel d'offres ou encore de la conclusion d'un investissement ou d'une transaction (ci-après dénommés collectivement "**Projet(s)**"). Elle doit être renouvelée, à échéance régulière, en cours d'exécution du Projet et immé-

diatement en cas de changement de circonstances susceptibles d'affecter la légalité de tout ou partie du Projet.

Elle doit par ailleurs être renforcée préalablement à la conclusion d'un accord ou pré-accord (notamment, un *Memorandum of Understanding*), à la réponse à un appel d'offres, à une implantation commerciale, à la réalisation d'un investissement ou d'une transaction financière susceptible d'impliquer (i) un pays (ou région) sous embargo ou (ii) une personne faisant l'objet de sanctions ou (iii) des biens et technologies faisant l'objet de restrictions à l'export.

La réglementation en matière d'embargo et d'export étant évolutive, le Métier effectue une veille juridique et réglementaire continue sur ces sujets ; il prête une attention particulière aux suspensions provisoires ou partielles de sanctions, à la révocation possible de licences ou d'autorisations par les autorités, ou encore aux modifications des personnes inscrites sur les listes de sanctions, ainsi qu'aux modifications (fusion, modification de l'actionnariat, etc.) affectant ses Partenaires.

DEVOIR DE LUCIDITÉ ET DE VIGILANCE

Chaque Métier concerné est astreint à un devoir de lucidité et de vigilance permanent dans la gestion du risque "embargos et export".

2.1 Le devoir de lucidité

Chacun doit avoir conscience de la gravité et de la sévérité des sanctions et des autres conséquences négatives encourues par la personne morale qui commettrait une violation d'une

réglementation relative aux embargos et/ou à l'export. Ces conséquences sont d'autant plus lourdes qu'une telle violation peut faire l'objet, aux États-Unis par exemple, de poursuites par plusieurs régulateurs.

Un manquement aux réglementations relatives aux embargos et à l'export aurait des conséquences extrêmement graves sur le Groupe :

- en limitant son accès au crédit bancaire et aux investisseurs ;
- en limitant son accès au marché de l'assurance ou en entraînant le refus de la prise en charge d'un sinistre par l'assureur ;
- en limitant son accès aux marchés publics ;
- en limitant sa capacité à conduire ses affaires (nomination par les autorités judiciaires d'un tiers chargé de surveiller les activités de la société) ;
- en nuisant à sa réputation par le fort retentissement médiatique réservé aux affaires de violation d'embargos dans les médias ;
- en limitant ses ressources du fait du paiement d'amendes très élevées.

Chacun doit avoir également conscience qu'un tel manquement peut exposer les personnes physiques responsables, en plus des sanctions disciplinaires, à de très lourdes sanctions pénales (prison et amendes).

2.2 Le devoir de vigilance

Les indices suivants constituent des signaux d'alerte (*red flags*) devant conduire le Métier et toute entité qui relève du Métier à exiger des clarifications de la part du Partenaire concerné

(client, fournisseur, sous-traitant, partenaire commercial, intermédiaire, etc.) et, à défaut d'obtenir de telles clarifications, à renoncer à la transaction projetée ou à suspendre l'opération en cours :

- absence de certificat d'origine ou de provenance des marchandises ;
- refus du fournisseur de délivrer des déclarations et garanties sur l'origine et la provenance des marchandises ;
- refus du client de révéler la destination ou l'utilisation finale des marchandises ;
- utilisation de prête-noms ;
- recours à des plateformes (*hubs*) notoirement connues pour reconditionner des marchandises en provenance de pays sous embargo ;
- impossibilité d'identifier les actionnaires et ayant droits économiques d'un Partenaire ;
- recours par le Partenaire à des entités "exotiques" (par exemple, des trusts, fiducies, fondations) destinées à dissimuler l'identité ou l'actionnariat d'une personne ;
- documents présentant de sérieux indices de falsifications ou présentant des omissions importantes ;
- Partenaire notoirement connu pour entretenir des liens économiques et financiers avec des pays ou régimes politiques sous embargo ou des personnes sanctionnées.

Le Métier veille à mettre en place des procédures adéquates afin de s'assurer que ces signaux d'alerte n'existent ni au jour de la conclusion de la tran-

saction, ni en cours d'exécution de celle-ci. Il s'assure de l'existence de dispositifs permettant la remontée de ces signaux d'alerte au sein de l'entité concernée jusqu'au responsable Conformité du Métier.

Les modifications juridiques du Partenaire au cours de la relation d'affaires (entrée de nouveaux actionnaires au capital d'un Partenaire, fusion, etc.) devront donner lieu à une mise à jour de l'analyse de risques en matière de sanctions.

3 RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS - INFORMATION

S'interdire toute pratique en violation des restrictions économiques et financières internationales et des régulations relatives aux exportations, mettre en place des mesures d'information, de prévention, de contrôle et de sanction des infractions à la réglementation en matière d'embargo et d'export relèvent de la responsabilité des dirigeants de chaque entité concernée du Groupe, lesquels doivent s'assurer de l'effectivité des mesures mises en place au sein de leur entité et réagir en présence d'un signal d'alerte.

L'existence et le contenu du Programme de Conformité feront l'objet d'une information spécifique, notamment au niveau des organes de direction du Métier. À cette occasion, il sera rappelé aux dirigeants concernés d'apporter leur soutien et de participer activement au maintien effectif d'une culture de la conformité relativement au respect des embargos et des restrictions à l'export.

4 RÔLE DU RESPONSABLE CONFORMITÉ DU MÉTIER

4.1 Le responsable Conformité du Métier est, au sein du Métier, le référent et l'interlocuteur de sa direction générale pour toutes les questions ayant trait au respect des réglementations en matière d'embargos et d'export. Le Responsable Conformité du Métier organise, supervise et coordonne au niveau du Métier la prévention, la gestion et le suivi du risque "embargos et export" pour l'ensemble du périmètre du Métier.

4.2 Le responsable Conformité du Métier assure la mise en œuvre, au niveau du Métier, des principes et règles prévus dans le présent Programme, notamment la mise en œuvre de la procédure d'alerte de la direction générale du Métier décrite à l'article 6.5 ci-après. Lorsque le Métier dispose d'une implantation pérenne aux États-Unis, le responsable Conformité du Métier étudie, en lien avec ses conseils internes et/ou externes, l'intérêt de désigner un responsable Conformité pour l'ensemble du territoire des États-Unis, lequel, néanmoins, demeure placé sous sa hiérarchie et sa supervision.

4.3 Le responsable Conformité du Métier organise la mise en place au niveau du Métier d'une veille réglementaire sur le sujet des embargos et de l'export en s'appuyant sur la compétence et l'expertise des directions juridiques. Cette veille doit permettre de diffuser, aux personnes concernées du Métier, les principales modifications de la réglementation et les principales sanctions prononcées par les autorités susceptibles de concerner le Métier.

4.4 Lorsqu'un Métier est l'objet d'interrogations sur le sujet des embargos et de l'export de la part de tiers (autorités, banques, assureurs), le responsable Conformité du Métier veille à coordonner ses réponses avec les autres entités du Groupe.

4.5 Les responsables Conformité des Métiers font le point annuellement avec le responsable Conformité du Groupe afin d'apprécier la conformité et les risques "embargos et export", et d'apporter, le cas échéant, des améliorations aux règles et procédures en vigueur au sein du Groupe.

5 INFORMATION ET FORMATION

5.1 Information

Selon les modalités qu'il appartient à chaque Métier concerné de définir, l'existence de ce Programme doit être connue de tous ceux qui, au sein du Métier, participent à son développement international ou qui, en raison de leur implantation géographique, sont plus particulièrement exposés au respect de la réglementation relative aux embargos et à l'export.

De façon non limitative, cette information doit viser prioritairement les collaborateurs travaillant (i) à l'étranger (expatriés, collaborateurs sous statut local), et particulièrement ceux résidant ou travaillant aux États-Unis ou pour le compte d'une *US Person* ou de toute entité soumise à la réglementation et/ou la juridiction américaine, ainsi que ceux travaillant (ii) dans les directions internationales, commerciales à l'export, achats, informatiques, juridiques et finances (ci-après les "**Dirigeants et Collaborateurs Cibles**").

Le responsable Conformité du Métier informe notamment les Dirigeants et Collaborateurs Cibles au moyen de :

- notes consacrées aux problématiques spécifiques que soulèvent les réglementations "embargos et export" au regard des spécificités du Métier ;
- la diffusion, dans les meilleurs délais, de notes d'alerte ou d'actualisation des connaissances (mises à jour en matière de réglementation, de sanctions prononcées, de recommandations, de caractéristiques et spécificités des pays où le Métier est présent ou envisage de s'implanter) ;
- la fourniture, en permanence, par la filière juridique du Métier, de l'information dont ces personnes pourraient avoir besoin, la filière juridique s'appuyant le cas échéant sur les services de conseils et prestataires externes spécialisés.

5.2 Formation

Tous les Dirigeants et Collaborateurs Cibles, particulièrement ceux impliqués dans l'obtention et la négociation de contrats ou d'achats pour leur entreprise, doivent connaître et comprendre les grandes lignes de la réglementation en matière d'embargos et de restrictions à l'export, ainsi que des risques et sanctions attachés à sa violation. Ils suivent, dans l'année suivant leur embauche ou leur nomination, une formation portant sur la prévention du risque "embargos et export", animée ou validée par le responsable Conformité du Métier. Avec les hiérarchies concernées, celui-ci définira les modes de formation et les fréquences d'actualisation des connaissances et d'appréciation du risque les plus adaptés.

6 LA PRÉVENTION

6.1 Rôle et expertise des directions juridiques

La direction juridique de la holding de tête de chaque Métier concerné dispose en son sein d'un juriste expérimenté possédant une bonne connaissance des réglementations et des problématiques relatives aux embargos et aux restrictions à l'export. Ce juriste apporte son expertise aux directions opérationnelles et fonctionnelles en charge du montage et du suivi des projets à l'international.

Les directions juridiques sont sensibilisées aux problématiques de prévention du risque "embargos et export" et bénéficient de formations régulières afin de pouvoir correctement remplir cette mission de prévention.

Les directions juridiques du Métier sont responsables de l'archivage des autorisations obtenues par le Métier (licences, etc.), ainsi que des études, consultations et autres résultats des *due diligence* réalisées pour prévenir ou maîtriser le risque "embargos et export", de telle sorte que le Groupe soit toujours en mesure de pouvoir justifier de la conduite de ses affaires en conformité avec les réglementations en matière d'embargos et d'export.

6.2 Rôle et expertise des directions commerciales

Les directions commerciales de chaque Métier concerné disposent de collaborateurs sensibilisés au risque "embargos et export" et veillent à la mise à jour régulière de leurs connaissances sur ces sujets. Les responsables et collaborateurs

des directions commerciales alertent leur direction juridique lorsqu'ils identifient une situation ou un élément susceptible de faire courir au Métier et/ou au Groupe un risque de violation des réglementations en matière d'embargos et d'export. Ils travaillent en étroite concertation avec la direction juridique, la direction des achats, la direction informatique et la direction financière afin d'identifier les risques éventuels et de les prévenir.

6.3 Rôle et expertise des directions Achats

La direction Achats de chaque Métier concerné identifie, parmi les biens, technologies et marchandises achetés ou commercialisés par le Métier ou incorporés aux produits et services vendus par le Métier, ceux qui font l'objet de restrictions à l'export ou au ré-export, tant au titre de programmes d'embargos qu'au titre des réglementations des biens dits "à double usage". Elle établit et met à jour régulièrement la liste des biens, technologies et marchandises faisant l'objet de telles restrictions. Préalablement à la préparation des offres commerciales destinées aux clients, elle travaille en étroite concertation avec les directions commerciales et les directions juridiques. La direction Achats s'appuie, si nécessaire, sur l'expertise de la direction informatique ou de prestataires et/ou de conseils externes pour identifier les biens, technologies et marchandises faisant l'objet de restrictions à l'export.

6.4 Procédure de *due diligence*

Les *diligences* accomplies par le Métier pour s'assurer de la conformité de ses activités avec la réglementation

en matière d'embargos et d'export doivent être effectives et pouvoir être justifiées auprès des autorités.

Avec les hiérarchies concernées, le responsable Conformité du Métier doit, en conséquence, veiller à ce que toutes les entités mettent en place une procédure systématique de *due diligence* ("vérification préalable") lorsqu'elles envisagent la réalisation de tout investissement, transaction, implantation commerciale, réponse à un appel d'offres, conclusion d'un accord susceptible de les exposer à la réglementation "embargos et export". Cette procédure de *due diligence*, réalisée en amont, doit être conduite sur la base d'une *compliance check-list* qui précise, notamment :

- les directions et services responsables de l'accomplissement de la *due diligence* ;
- l'étendue des procédures à accomplir (*Know Your Customer*, listes de sanctions devant être vérifiées, etc.) ;
- les outils et moyens (logiciel de *screening*, direction juridique du Métier, conseils et prestataires externes, etc.) sur lesquels l'entreprise peut s'appuyer pour réaliser cette *due diligence*.

La synthèse de la *due diligence*, ainsi que les documents (consultations, licences ou autorisations, etc.) justifiant la licéité du Projet envisagé, seront systématiquement conservés et archivés par le Métier dans les conditions précisées au paragraphe 6.7 ci-après.

6.5 Alerte – Réunions de bouclage

Le responsable Conformité du Métier organise et met en place, au niveau du Métier, une procédure de *reporting* adéquate afin que la direction générale du Métier puisse être informée en temps utile :

- **en amont** : de tout Projet soulevant des enjeux et interrogations au regard de la réglementation en matière d'embargos ou de restrictions à l'export ;
- **pendant l'exécution du Projet** : de toutes réclamations ou contestations émanant des autorités, de tiers ou de Partenaires (notamment les banques et les assureurs) en relation avec une violation de la réglementation "embargos et export", ainsi que de tout changement réglementaire ou autre susceptible d'avoir un impact sur la légalité d'une transaction ou de tout ou partie du Projet.

Le risque "embargos et export" est **systématiquement abordé** lors des réunions de bouclage de direction générale organisées au sein du Métier préalablement à la réalisation d'un Projet qui pourrait être soumis à des contraintes réglementaires en matière d'embargos ou d'export (que ce soit à raison des personnes, du secteur d'activités ou de la zone géographique impliqués).

6.6 Acquisition d'entreprise

Lors de la *due diligence* précédant l'acquisition d'une entreprise, une vigilance particulière doit être apportée au respect par celle-ci de la

réglementation "embargos et export". Des clauses générales ou spécifiques de garantie doivent être obtenues du vendeur afin de pouvoir l'appeler en garantie (puisque la société "cible" continuera de supporter le risque de sanctions pour ses agissements antérieurs à l'acquisition), sauf exception préalablement accordée, justifiée et encadrée par la direction générale du Métier avec le concours du responsable Conformité du Métier.

Les dirigeants de la société venant d'être acquise veilleront à ce que soient vérifiées les informations obtenues lors de la *due diligence* et s'impliqueront pour que les mesures édictées par le présent Programme soient mises en œuvre sans délai. Si, à l'occasion de ces vérifications post-acquisition, les dirigeants découvrent d'éventuels manquements à la réglementation "embargos et export", ils en aviseront la direction générale du Métier, ainsi que le responsable Conformité du Métier dans les conditions prévues au paragraphe 8.1 ci-après.

6.7 Politique d'archivage

Le responsable Conformité du Métier veille à ce que les directions juridiques du Métier mettent en place une politique d'archivage adéquate des notes, consultations de conseils internes ou externes, autorisations ou licences délivrées par les autorités, réponses ou clarifications apportées par ces mêmes autorités, ainsi que des synthèses des *due diligence* évoquées ci-dessus. Ces documents sont conservés pendant une durée suffisante ne pouvant être inférieure à dix ans.

6.8 Documentation contractuelle

Les sociétés concernées du Groupe insèrent dans les contrats avec leurs fournisseurs, sous-traitants, partenaires, une clause relative au respect par ceux-ci de la réglementation relative aux embargos et aux restrictions à l'export. Cette clause doit également autoriser les sociétés du Groupe à suspendre le contrat ou à le résilier lorsque le cocontractant contrevient à la réglementation "embargos et export" ou lorsqu'un changement réglementaire ou une circonstance nouvelle compromet la continuation de l'exécution du contrat en toute légalité.

Les sociétés concernées du Groupe veillent en outre à obtenir des déclarations spécifiques de la part de leurs fournisseurs, sous-traitants ou partenaires attestant de l'origine, de la provenance et des éventuelles escales des marchandises livrées. Lorsque cela est d'usage, les sociétés du Groupe cherchent également à obtenir et à conserver tous certificats d'un tiers certificateur indépendant attestant de l'origine et de la provenance des marchandises livrées.

6.9 Cartographie des risques

Dans sa cartographie des risques, chaque Métier concerné prend en compte l'ensemble des pays et régions dans lesquels le Métier intervient, projette de s'implanter ou est intervenu depuis cinq ans. Il identifie parmi ces pays et régions ceux et celles faisant ou ayant fait l'objet de sanctions européennes, américaines ou autres. Il tient compte d'un éventuel rétablissement des sanctions économiques à l'encontre de ces pays ou régions.

7 CONTRÔLE

7.1 Auto-évaluation – Référentiel de contrôle interne du Groupe

Une surveillance périodique de l'efficacité du présent Programme est effectuée au titre de la procédure d'auto-évaluation des principes de contrôle interne mise en œuvre dans les Métiers. Au cas où l'auto-évaluation révélerait des carences dans la mise en œuvre du présent Programme, un plan d'action sera établi et mis en œuvre dans les meilleurs délais.

7.2 Audits internes

La vérification de la conformité des opérations du Groupe avec les principes de ce Programme et du référentiel de contrôle interne du Groupe sera intégrée dans les missions d'audit interne régulières ou spécifiques, avec le concours des responsables Conformité des Métiers et, le cas échéant, l'appui d'avocats ou autres prestataires externes. Chacun devra coopérer avec les services d'audit. Les conclusions du rapport d'audit interne seront communiquées au responsable Conformité du Métier. Elles devront être prises en compte pour renforcer, le cas échéant, le présent Programme.

7.3 Évaluation des dirigeants concernés

La mise en œuvre du présent Programme et la vigilance exercée dans le domaine de la réglementation "embargos et export" sont prises en compte lors des évaluations annuelles des dirigeants concernés (par

exemple, le constat au cours de l'exercice d'une carence dans la prévention du risque "embargos et export" doit être pris en compte).

8 SANCTIONS – ATTITUDE À ADOPTER EN CAS DE VIOLATION DE LA RÉGLEMENTATION

8.1 Une infraction est mise à jour par l'entreprise

Le dirigeant ou collaborateur qui a exposé son entreprise aux conséquences d'un manquement aux réglementations relatives aux embargos et à l'export encourt des sanctions, notamment une révocation de son mandat social, une sanction disciplinaire, un licenciement, même en l'absence d'une procédure déclenchée par les autorités administratives ou judiciaires.

Conformément à nos valeurs en matière d'éthique et de conformité, l'entreprise doit immédiatement suspendre ou mettre un terme à la transaction violant la réglementation en matière d'embargos ou d'export.

Les dirigeants du Métier et le responsable Conformité du Métier, après avoir sollicité l'avis des conseils internes et externes nécessaires, prennent position sur la suite à donner aux violations constatées et notamment sur la possibilité de se rapprocher des autorités compétentes à ce propos. Cette démarche volontaire de transparence, preuve de la bonne volonté de l'entreprise, peut en effet lui permettre de bénéficier d'une relative bienveillance de la part des autorités concernées.

Le cas échéant, et si cette faculté est offerte, le Métier examine, en lien avec ses conseils internes et/ou externes, la possibilité de solliciter un avis, une licence ou une autorisation auprès des autorités concernées afin de pouvoir poursuivre ses activités dans le respect de la réglementation. Si cette faculté n'est pas offerte, le Métier doit renoncer à la transaction en question.

8.2 Une infraction est établie dans le cadre d'une procédure d'enquête déclenchée par une autorité administrative ou judiciaire

Les dirigeants du Métier et le responsable Conformité du Métier, en lien avec leurs conseils internes et, le cas échéant, externes, examinent les faits et violations reprochés à l'entreprise auxquels il doit être immédiatement mis fin s'ils sont avérés.

L'entreprise doit également apporter sa complète coopération à l'enquête en cours, cette coopération immédiate et complète étant considérée comme une preuve de bonne volonté par les autorités. Il est rappelé par ailleurs que l'obstacle ou l'entrave à l'action des enquêteurs constitue une infraction.

Le dirigeant ou collaborateur ayant exposé son entreprise aux conséquences d'un manquement aux réglementations en matière d'embargos ou d'export pourra être sanctionné dans les mêmes conditions que celles mentionnées au paragraphe 8.1 ci-avant.

8.3 Amendes et autres sanctions pécuniaires

Les amendes et toute autre sanction pécuniaire qui seraient infligées par toutes autorités administratives ou judiciaires à un dirigeant ou à un collaborateur resteront à la charge de celui-ci. Pour mémoire, les polices d'assurances ne couvrent pas les amendes de nature pénale.

Nota bene : *Les infractions liées au non-respect des restrictions économiques et financières internationales ou au contrôle des exportations sont très souvent liées à des infractions connexes, notamment comptables ou douanières, qui sont également sanctionnées par les autorités judiciaires et les autorités administratives compétentes, augmentant d'autant les sanctions infligées.*

CHAPITRE II

CONFORMITÉ À L'EXPORT – EMBARGOS : CE QU'IL FAUT SAVOIR

1 LE CONTEXTE ACTUEL

La plupart des pays occidentaux ont instauré des restrictions économiques visant certains pays, régimes politiques, personnes, ou encore la circulation et la commercialisation à l'export de biens ou technologies. Ces sanctions sont évolutives et peuvent être mises en œuvre très rapidement.

Parmi les juridictions ayant mis en place ce type de réglementation, les États-Unis sont à ce jour les plus proactifs en matière de sanctions et de répression et souhaitent créer, par leur action, un effet d'entraînement sur la moralisation de l'ensemble du commerce international. Les sanctions américaines se singularisent par leur caractère extraterritorial (c'est-à-dire la capacité des autorités américaines à imposer leurs règles d'embargos et d'export à des sociétés étrangères, mais aussi à des dirigeants et employés n'ayant parfois qu'un lien de rattachement ténu avec les États-Unis), ainsi que par le montant très élevé et le caractère cumulatif des sanctions prononcées.

Entre 2009 et 2016, les autorités américaines ont infligé seize milliards de dollars US de sanctions pécuniaires aux établissements bancaires européens au motif de violations des règles d'embargos. Les multinationales européennes de l'industrie et

des services ne sont pas à l'abri de sanctions similaires. Plusieurs affaires impliquant notamment des sociétés françaises seraient en cours d'investigation ou feraient actuellement l'objet de négociations avec les autorités américaines.

Certains pays de l'Union européenne se montrent également vigilants et rigoureux dans l'application des règles en matière d'embargos et d'export sans toutefois appliquer, à ce jour, de sanctions aussi dissuasives que celles prononcées par les autorités américaines.

2 LES ACTEURS

Les sanctions internationales sont mises en place à l'initiative de trois types d'acteurs :

2.1 L'Onu

Les résolutions du Conseil de sécurité de l'Onu s'appliquent à tous les pays membres des Nations unies. Elles sont transposées dans l'Union européenne via la mise en place de règlements.

L'Onu compte à ce jour treize programmes de sanctions.

2.2 L'Union européenne ("UE")

Les sanctions mises en place par les règlements de l'Union européenne ("UE") au titre de la politique étrangère et de sécurité commune (la "PESC") :

- transposent les résolutions prises par le Conseil de sécurité de l'Onu ; et
- édictent des règles et sanctions propres à l'UE.

Pour rappel, les règlements de l'UE sont d'application directe et immédiate dans tous les pays membres dès leur parution au Journal officiel de l'UE.

Le contrôle et la répression des infractions relatives aux restrictions mises en place par l'UE s'effectuent directement par les autorités et juridictions compétentes des pays membres.

2.3 Les États

Les États sont libres d'instaurer leurs propres règles et interdictions en matière de sanctions. Ils sont en charge de la répression des infractions (également pour les sanctions édictées par l'UE).

2.3.1 LA FRANCE

Le ministère de l'Économie est chargé à titre principal de la mise en œuvre de la politique de sanctions : la direction générale du Trésor gère et supervise les restrictions financières ; la direction générale des Douanes et droits indirects gère et supervise la qualification des biens soumis à restrictions à l'export. Pour les biens à "double usage" (civil et militaire), la supervision est assurée conjointement par la direction générale des entreprises du ministère de l'Économie et par le ministère de la Défense.

La direction générale du Trésor a mis en place un télé-service pour les déclarations de transactions en lien avec les sanctions internationales. Elle publie également une liste des pays faisant l'objet de sanctions, ainsi qu'un guide des bonnes pratiques à adopter en la matière.

2.3.2 LES ÉTATS-UNIS

Les sanctions mises en place par les États-Unis sont étouffées et invoquent, comme base légale, une menace imminente et inhabituelle pour la sécurité des États-Unis et sa politique étrangère causée par la menace que les agissements incriminés portent sur la paix, la stabilité et la démocratie.

Ces sanctions sont fondées sur deux textes clés : l'*International Emergency Economic Powers Act* (IEEPA) de 1977 et le *Trading with the Enemy Act* (TWEA) de 1917. Chaque programme de sanctions comprend de plus ses propres décrets, lois, règlements et licences (le cas échéant).

Au sein du *Department of Treasury*, l'*OFAC* (*Office of Foreign Assets Control*) est responsable de la mise en œuvre des sanctions américaines. Le *Department of Justice* (DOJ) est également compétent en matière de répression des infractions. Ils appliquent généralement, en matière de répression, un critère de "responsabilité stricte" (*strict liability*) qui ne requiert pas que la personne ait eu connaissance de l'interdiction pour la sanctionner en cas de violation. À titre d'exemple, des personnes ont été sanctionnées pour avoir réalisé, sans vérifier au préalable la structure capitaliste, des transactions avec une société italienne qui appartenait en définitive à des intérêts iraniens.

Le tableau en p. 6-7 livre un aperçu des pays faisant l'objet, au 7 août 2017, de sanctions de l'Onu, de l'Union européenne et des États-Unis.

3 LES PRINCIPALES RESTRICTIONS AU COMMERCE INTERNATIONAL

3.1 Types de restrictions

Les sanctions internationales instaurent des restrictions plus ou moins sévères et contraignantes allant de l'embargo économique total à des sanctions visant des secteurs ou des personnes limitativement désigné(e)s.

Elles ne sont pas mutuellement exclusives et peuvent donc s'additionner, ajoutant un niveau de complexité supplémentaire à l'analyse des obligations et interdictions en vigueur. Les principaux types de restrictions rencontrées sont :

- **les restrictions géographiques** : les sanctions visent un pays (ou une région) et/ou s'appliquent à leurs ressortissants, institutions politiques ou toute personne se trouvant sur ce territoire ;
- **les restrictions envers des régimes (actuels ou anciens) ou des groupes de personnes** : par exemple, les sanctions visant spécifiquement le gouvernement de la République islamique d'Iran et l'ensemble de ses sous-divisions, notamment le corps des Gardiens de la révolution islamique (CGRI) ; sanctions visant le gouvernement de Bachar al-Assad (Syrie) ; sanctions visant des personnes "participant à certains groupes armés" et/ou "personnes ayant commis des atteintes graves au droit international" (Côte d'Ivoire) ou "mettant en péril la paix" (République centrafricaine) ;
- **les restrictions financières** : assèchement des ressources de financement, des investissements et des

moyens de paiement, accès au système bancaire et financier entravé ; impossibilité d'assurer un risque ou d'être indemnisé en cas de sinistre ;

- **les restrictions envers des personnes** : personnes physiques ou morales limitativement énumérées auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, toutes entités contrôlées par ces personnes ;
- **les restrictions sectorielles** : certaines restrictions visent uniquement des secteurs économiques définis ou encore des comportements et organisations transnationales sans distinction ou limitation géographique. On peut notamment citer les sanctions visant le terrorisme, le trafic de stupéfiants, le crime organisé, les atteintes aux Droits de l'homme (notamment à la liberté d'expression), l'armement (notamment les armes de destruction massive) et la cybercriminalité ;
- **les restrictions à l'exportation ou à la réexportation** : restrictions interdisant l'exportation de tous biens, produits ou services ou de certaines catégories de biens, produits ou services ; restrictions interdisant l'exportation via un pays tiers (réexportation) de ces biens, produits ou services.

3.2 Effets des restrictions

Les programmes de sanctions peuvent imposer aux personnes ou entités sanctionnées selon le cas :

- **un gel des avoirs** : gel de l'ensemble des avoirs matériels, financiers et immatériels des personnes ou entités sanctionnées, ainsi que des entités contrôlées par celles-ci (généralement définies comme toutes entités contrôlées directement ou

indirectement à plus de 50 %) ; restrictions en matière de financement bancaire ; et/ou

- **un gel des transactions économiques** avec les personnes ou entités sanctionnées ; et/ou
- **un gel des importations ou des exportations**, y compris les réexportations *via* des pays tiers ; et/ou
- **un gel des déplacements à l'étranger** dans certains cas.

4 LES SANCTIONS AMÉRICAINES

4.1 Un régime de sanctions étoffé

Les sanctions américaines sont les plus exhaustives dans leur champ d'application et constituent le régime de sanctions le plus complet, mais aussi le plus complexe. En août 2017, vingt-six programmes de sanctions sont mis en œuvre par les États-Unis. La réglementation américaine s'applique principalement aux *US Persons* mais pas uniquement. Les États-Unis sanctionnent régulièrement des personnes étrangères n'ayant parfois qu'un lien ténu avec le territoire américain.

L'OFAC administre et applique la réglementation relative aux restrictions mises en place par les États-Unis, ainsi que les programmes de sanctions sectoriels ou spécifiques applicables (terrorisme, trafics de stupéfiants, armes de destruction massive, etc.). Il publie sur son site internet, par pays et par programme de sanctions, l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable, ainsi que des "fiches" donnant une vue d'ensemble des sanctions en vigueur.

LES LICENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

L'OFAC peut édicter des licences générales qui constituent une autorisation expresse de l'OFAC pour effectuer, dans les conditions et les limites fixées par la licence, certaines transactions qui seraient autrement interdites.

Si aucune licence générale n'autorise la transaction envisagée, il est nécessaire de demander une licence spécifique à l'OFAC afin de pouvoir effectuer la transaction en toute légalité. C'est ce type de licences spécifiques que les avionneurs Airbus et Boeing ont récemment sollicité et obtenu de l'OFAC afin de pouvoir vendre des avions à l'Iran, en raison des composants d'origine américaine embarqués dans les avions. Ces demandes de licences peuvent être effectuées en ligne sur le site internet de l'OFAC, la licence devant, en tout état de cause, avoir été délivrée par l'OFAC préalablement à la réalisation de la transaction.

Dans le doute, l'OFAC recommande de s'informer auprès d'elle.

LA SUSPENSION DES SANCTIONS

Certains programmes de sanctions peuvent être suspendus en tout ou partie sans pour autant être révoqués. Le Myanmar (Birmanie) a ainsi bénéficié d'une "suspension de fait" de la plupart des sanctions à partir de 2012 en réponse aux changements politiques intervenus dans ce pays. Les États-Unis avaient édicté à cette fin différentes licences générales autorisant successivement les investissements américains, l'importation aux États-Unis de la plupart des biens

birmanes, les opérations financières avec différentes banques birmanes. Cette période de suspension s'est soldée par l'abrogation du programme de sanctions en octobre 2016 par les États-Unis (révocation de l'état d'urgence national décrété envers ce pays). L'ensemble des sanctions ont été levées mais les transactions avec les personnes inscrites sur la liste "SDN" demeurent toutefois interdites.

Si l'exemple du Myanmar (Birmanie) est encourageant, il convient de garder à l'esprit que la suspension de sanctions peut être révoquée et les sanctions rétablies à tout moment. Le cas de l'Iran est emblématique. Bien que l'administration américaine a admis ne pas avoir relevé de manquements de l'Iran au titre de ses engagements dans le cadre du JCPOA (*Joint Comprehensive Plan of Action*) conclu à Vienne le 14 juillet 2015, le Congrès américain s'est doté, par une loi promulguée le 2 août 2017 (*Countering America's Adversaries Through Sanctions Act (H.R.3364)*), de mesures permettant de durcir le régime de sanctions américaines à l'égard de l'Iran. Cette loi autorise notamment l'édition de mesures à l'encontre de personnes physiques ou morales à raison de situations qui n'ont pas de lien de rattachement avec les États-Unis (mesures de portée extraterritoriale).

SANCTIONS VISANT LES PERSONNES

Le *Department of Treasury* publie sur son site internet une liste des personnes sanctionnées par les États-Unis d'Amérique, dénommées *Specially Designated Nationals and Blocked Persons (SDN)*, qui précise au titre de quel programme de sanctions ces personnes ont été inscrites. Cette

liste est mise à jour très fréquemment (ajouts ou suppressions).

Par principe, il est expressément interdit à une *US Person* d'être en relation ou de participer, directement ou indirectement, à toute transaction avec l'une quelconque des personnes référencées sur cette liste et/ou leurs personnes liées. Il est de plus interdit de participer directement ou indirectement à toute transaction faisant intervenir des *US Persons* si cette transaction leur est interdite.

Compte tenu de la gravité des faits reprochés aux personnes inscrites sur cette liste et de l'application extraterritoriale de la réglementation américaine, il est également vivement recommandé à toute personne étrangère de s'abstenir de toute relation avec lesdites personnes et toute personne contrôlée par une personne inscrite sur la liste SDN.

Une seconde liste doit également être vérifiée : la *Consolidated Sanctions List* qui agrège depuis 2015 différentes listes de personnes sanctionnées complémentaires de la liste SDN (*Foreign Sanctions Evaders (FSE) List* ; *Sectoral Sanctions Identifications (SSI) List* ; *Palestinian Legislative Council (NS-PLC) List* ; *the List of Foreign Financial Institutions Subject to Part 561 (the Part 561 List)* ; *Non-SDN Iranian Sanctions Act (NS-ISA) List*).

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'EXPORTATIONS OU DE RÉEXPORTATIONS

Avec le *Bureau of Industry and Security (BIS)* du *Department of Commerce*, l'OFAC administre également les restrictions aux importations et exportations en lien avec les sanctions économiques mises en place par les États-Unis,

notamment en ce qui concerne la réglementation des exportations des biens dits à "double usage".

Les biens à "double usage" sont une catégorie de biens qui peuvent avoir un usage militaire en sus de leur usage commercial (notamment ceux définis par les *Export Administration Regulations* (EAR)). Ces biens requièrent de procéder, préalablement à leur exportation (ou réexportation), à certaines formalités spécifiques ou à obtenir une licence du BIS en fonction de leurs caractéristiques techniques, leur destination, leur utilisation, ainsi que leur utilisateur final (et les activités de ce dernier).

Par ailleurs, les logiciels et/ou technologies d'origine américaine (ou intégrant, au-delà de seuils prédéfinis, des contenus d'origine américaine) font également l'objet de restrictions spécifiques à l'exportation ou la réexportation, et peuvent requérir l'obtention préalable d'une licence.

Plusieurs listes de biens et produits soumis au contrôle des exportations sont disponibles dont la *Commerce Control List* (CCL), ainsi qu'une liste consolidée des sanctions en matière d'exportation, la *Consolidated Screening List*, qui intègre notamment la liste des personnes faisant l'objet d'une vigilance particulière ou d'une interdiction (la *list of parties of concern* établie par le BIS). Des personnes et des sociétés françaises sont inscrites sur cette liste.

Les autorisations délivrées par l'OFAC et le BIS sont autonomes. Il est ainsi possible qu'un bien exportable sous l'empire de la réglementation OFAC soit interdit ou requiert une licence

préalable du BIS et, inversement, qu'un bien exportable au regard des règles administrées par le BIS exige l'obtention d'une licence préalable de l'OFAC. C'est particulièrement le cas avec Cuba depuis début 2015, date marquant le début de vagues d'assouplissement successives des sanctions à l'égard de ce pays.

4.2 Un champ d'application étendu

La réglementation américaine s'applique principalement :

- sur le territoire des États-Unis (en ce compris ses possessions telles que Porto Rico) ;
- à toute personne physique ou morale se trouvant **sur le territoire des États-Unis** (*within the United States*) ; et
- aux *US Persons* (**quelle que soit leur localisation géographique**), à savoir :
 - tout citoyen américain,
 - tout résident permanent aux États-Unis,
 - toute entité (société) organisée selon le droit américain, ainsi que les entités contrôlées par celle-ci.

Concrètement, cela signifie que toute personne ou entité ayant un lien de rattachement avec le territoire des États-Unis est susceptible d'être soumise au respect de la réglementation américaine relative aux embargos.

À titre d'exemple, une **société française** disposant d'une **succursale**, d'une **branche d'activité non filialisée** ou d'un simple **bureau de représentation commerciale** aux États-Unis est susceptible d'être considérée par les autorités américaines comme une personne située *within the United States*.

De ce fait elle sera soumise à la réglementation américaine et passible de sanctions en cas d'infractions. En revanche, si l'activité sur le territoire américain est exercée par une filiale immatriculée aux États-Unis et disposant d'une réelle autonomie opérationnelle et financière, la société mère française ne peut être considérée comme agissant sur le territoire américain (*within the United States*) et donc, ne sera pas considérée comme une *US Person*. Cela ne signifie pas pour autant que la société mère française soit totalement exempte de tout risque de poursuite par les autorités américaines (cf. paragraphes 4.3 et 4.5 ci-après).

Tout **collaborateur** travaillant ou présent sur le territoire des États-Unis pour le compte d'un employeur européen – par exemple, une mission d'assistance technique *in situ* – est soumis à la réglementation des États-Unis en matière de sanctions. Tout résident permanent aux États-Unis, tout citoyen américain et toute entité contrôlée directement ou indirectement par une société mère américaine sont également astreints au respect de la réglementation américaine, qu'ils se trouvent aux États-Unis ou ailleurs dans le monde.

Chaque entité, de même que chaque personne physique, se doit d'examiner sa situation juridique au regard des critères susvisés pour identifier si (et quand) elle est soumise à la réglementation américaine.

4.3 L'extraterritorialité des sanctions des États-Unis

Dans des cas limitativement prévus par la réglementation applicable, le *Department of Justice* (DOJ) et l'*Office*

of Foreign Assets Control (OFAC) appliquent la réglementation américaine relative aux embargos à des personnes étrangères et à des situations de fait n'ayant parfois qu'un lien extrêmement ténu ou même inexistant avec le territoire des États-Unis. Toute personne participant à la violation de la réglementation américaine par une personne devant s'y conformer est également passible de sanctions. Cette application extraterritoriale de la réglementation américaine s'est considérablement accentuée ces dernières années.

De manière générale, une personne étrangère n'ayant aucun lien particulier avec le territoire des États-Unis peut notamment être soumise au droit américain et, par suite, sanctionnée par les autorités américaines dès lors qu'elle :

- utilise le dollar US dans les transactions avec des pays ou des personnes sous embargo américain (intervention de *US Persons* et transaction (*clearing*) se déroulant en partie sur le territoire américain) ;
- exporte ou réexporte, sans licence adéquate, des biens, des services ou des technologies américains ou en provenance des États-Unis à destination de pays sous embargo américain ou au profit de personnes faisant l'objet de sanctions ;
- implique ou utilise une *US Person* dans une relation économique ou financière avec un pays ou une personne sous embargo américain ;
- approuve, finance, garantit ou facilite une transaction ou une opération impliquant une *US Person* avec un pays sous embargo américain ou une personne faisant l'objet de sanctions ;

- adopte un comportement cherchant manifestement à contrevenir ou à se soustraire à la réglementation américaine ou à permettre à une personne soumise à la réglementation américaine de s'y soustraire.

Le fait de dissimuler ou de maquiller une transaction ou une opération afin de tenter de se soustraire à la réglementation américaine est considéré comme une **circonstance aggravante**, ce qui explique d'ailleurs l'extrême sévérité des sanctions pénales prononcées récemment par les autorités américaines à l'encontre des établissements bancaires.

4.4 Une répression efficace des infractions

L'ACTION COMMUNE DE L'OFAC ET DU DOJ AVEC LE SOUTIEN DU FBI

L'OFAC dispose de moyens propres importants (environ deux cents personnes), ainsi que du soutien du *Department of Justice* (DOJ) (mille personnes, 45 bureaux à l'étranger) et du FBI. Pour collecter les preuves d'infractions, le DOJ bénéficie de la coopération judiciaire internationale (entraide judiciaire, commission rogatoire internationale, accords d'extraditions avec certains pays (Singapour, Hong-Kong, Allemagne, République tchèque, le Royaume-Uni, etc.)). Il ne faut pas non plus sous-estimer les remontées d'informations provenant des ambassades et consulats américains, lesquelles permettent de détecter des contacts commerciaux parfois très préliminaires avec des pays ou régimes sous embargo.

Les autorités s'appuient également sur la coopération de certaines personnes en échange de remises de peines. De

nombreux groupes de pression – par exemple, l'UANI (*United Against Nuclear Iran*), les organisations d'exilés cubains, etc. – n'hésitent pas à alerter les autorités américaines lorsqu'elles constatent des manquements à la réglementation de la part d'entreprises américaines ou étrangères.

Les moyens de preuve utilisés et produits lors des actions en justice incluent notamment des extraits de conversations téléphoniques, des e-mails internes ou externes, des conversations sur logiciels de discussion instantanée (datant parfois de 2006) ou encore des courriers.

Les récentes transactions intervenues entre le DOJ et BNP Paribas ou encore Commerzbank illustrent la volonté marquée et répétée des autorités américaines d'assurer le respect de leur droit en poursuivant tout contrevenant, quels que soient sa taille, sa nationalité ou son éloignement géographique.

UNE RÉPRESSION CIBLANT PARTICULIÈREMENT LES MULTINATIONALES ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Les autorités américaines ciblent les grandes institutions financières et sociétés multinationales à dessein : les sanctions prononcées à leur encontre doivent avoir valeur d'exemple et conduire tous les autres acteurs du commerce international (sous-traitants, fournisseurs, transporteurs, etc.) à adopter un comportement vertueux. Les institutions financières étrangères ont été récemment condamnées pour des faits remontant parfois à plusieurs années, quand bien même les pratiques incriminées avaient par la suite été totalement abandonnées. Elles ont également

fait l'objet de sanctions par les autorités de supervision et de contrôle bancaire américaines. À chaque fois, l'utilisation du dollar américain, monnaie du commerce international par excellence qui fait l'objet d'une compensation (*clearing*) aux États-Unis, a été déterminante dans la décision des autorités américaines de poursuivre les infractions. De façon générale, l'OFAC considère que les sociétés multinationales disposent, par définition, d'une expérience significative du commerce international et de moyens sophistiqués et adéquats pour prévenir toute violation des règles relatives aux embargos et aux restrictions à l'export, ce qui justifie l'extrême sévérité des sanctions prononcées notamment par l'OFAC à leur rencontre en cas de violation desdites règles.

4.5 Des sanctions dissuasives et cumulatives

Il faut souligner d'emblée que les États-Unis ont clairement fait le choix de la dissuasion par la sanction.

Les autorités américaines affichent leur volonté de dissuader toute violation des embargos en s'assurant que le coût financier des sanctions imposées aux contrevenants annihilera tout bénéfice indu réalisé par le contrevenant mais plus encore, lui sera extrêmement coûteux financièrement (amendes, mise en place de mesures de conformité (*compliance*)), humainement (peines de prison) et commercialement (publicité de l'accord transactionnel, possible insertion sur la liste dite des *Foreign Sanctions Evaders*).

Les sanctions infligées sont souvent cumulatives et non exclusives l'une de l'autre.

SANCTIONS DE L'OFAC

L'amende civile encourue par infraction est actuellement égale à la plus élevée des sommes suivantes : 250 000 USD ou deux fois le montant de la transaction.

En vertu du standard de *strict liability*, il n'est pas nécessaire que la personne ait eu conscience ou connaissance que la transaction constituait une infraction pour être passible de sanctions.

L'OFAC a précisé qu'en matière d'embargo, le délai de prescription des faits est de cinq ans. Toutefois, le DOJ demande fréquemment aux sociétés contrevenantes de renoncer à l'application du délai de prescription en tant que condition préalable à la conclusion d'un accord transactionnel, ce qui, en pratique, permet de sanctionner des faits très anciens remontant parfois à une décennie.

SANCTIONS DU DOJ

Sanctions pénales encourues :

- Jusqu'à vingt ans de prison pour les dirigeants et collaborateurs ayant sciemment pris part aux infractions ; et
- Amende pénale de 1 000 000 USD ou deux fois le montant de la transaction réalisée.

Des sanctions complémentaires peuvent également être décidées telles que :

- l'interdiction de participer aux appels d'offres des collectivités américaines,
- l'inscription de la personne sur la liste des *Foreign Sanctions Evaders* (FSE). Cette inscription déclenche une série d'interdictions pour les *US Persons* et, notamment, celle

d'effectuer toutes (ou certaines) transactions avec la personne sanctionnée dans le monde entier. Cette inscription restreint également très fortement la capacité de ces personnes à commercer ou à effectuer toute transaction, directement ou indirectement, avec les États-Unis, son système bancaire et financier et toute *US Person* (citoyen, résident permanent, société américaine et ses filiales).

AUTRES SANCTIONS

D'autres juridictions ou régulateurs américains (SEC, FED, IRS (impôts), régulateurs sectoriels, etc.) sont susceptibles de poursuivre une société pour un même comportement fautif, augmentant d'autant le coût global des sanctions.

ACTIONS CIVILES EN RÉPARATION

Les sociétés sanctionnées s'exposent également à des actions en dommages et intérêts portées devant le juge civil. À titre d'exemple, le groupe BNP Paribas est actuellement poursuivi en justice aux États-Unis par des victimes des attentats de 1998 contre les ambassades américaines à Nairobi (Kenya) et Dar es Salaam (Tanzanie). Ces victimes lui réclament 2,4 milliards de dollars US de dommages et intérêts en raison de son implication supposée dans le soutien au gouvernement soudanais.

ACCORDS TRANSACTIONNELS

Dans la très grande majorité des cas, les entreprises poursuivies pour infraction à la réglementation relative aux embargos ou à l'export sont incitées à conclure un accord transactionnel avec les autorités, ce qui leur offre une certaine prévisibilité

dans les montants et modalités des sanctions (peine maximale encourue, peine et mesures spécifiques en matière de conformité proposées). L'entreprise reconnaît sa culpabilité sur l'ensemble des faits reprochés en échange de quoi les autorités américaines consentent généralement à une suspension ou un report (*deferred prosecution agreement*) des poursuites devant les tribunaux sous réserve du respect par l'entreprise de toutes les obligations de l'accord pendant toute sa durée (sous peine de caducité immédiate de celui-ci). L'accord fait généralement l'objet d'une large publicité afin de dissuader tous éventuels contrevenants.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

La sanction est calculée en prenant en compte les circonstances atténuantes et aggravantes du contrevenant qui ont un effet sensible sur le montant final de la sanction.

Les faits suivants constituent notamment des circonstances aggravantes :

- la récidive ou la répétition des infractions ;
- la durée des violations ;
- les tentatives de maquillage ou de dissimulation des transactions frauduleuses ;
- l'absence de coopération avec les autorités américaines ;
- le fait que le contrevenant est une multinationale ayant une expérience approfondie du commerce international ;
- l'absence d'un programme ou d'une politique de conformité efficace et/ou de mise en œuvre adéquate de celui/celle-ci ;

- la non-dénonciation des faits par l'entreprise elle-même lorsqu'elle en a connaissance.

POURSUITE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE

Il faut également avoir conscience que, dans la majorité des dossiers impliquant des multinationales, les autorités américaines poursuivent la société mère étrangère même si celle-ci n'a pas pris part directement aux agissements illicites, dès lors qu'elle n'a pas réagi de manière adéquate aux alertes de ses conseils internes et/ou externes ou qu'elle a "fermé les yeux" sur les comportements ou agissements illicites. Les autorités n'hésitent pas, dans le cadre de la négociation des accords transactionnels, à exiger la démission des dirigeants et collaborateurs de la société mère ayant "fermé les yeux" sur les pratiques illicites ou "avalisé" des manquements (par exemple, la dissimulation ou la modification volontaire d'indications d'origine géographique, telle que la substitution de "Émirats arabes unis" à "Iran" ou de *Southern Egypt* à "Soudan" afin de contourner les règles d'embargos).

PRISE EN COMPTE DE LA DÉMARCHÉ DE CONFORMITÉ

L'existence et la mise en œuvre d'un programme de conformité au sein de l'entreprise contrevenante antérieure-

ment à la commission des infractions n'est jamais exonératoire. En revanche, cet élément est pris en compte favorablement par les autorités pour fixer le quantum des sanctions, notamment si l'entreprise démontre un effort réel et sincère dans la mise en œuvre des dispositifs de prévention. *A contrario*, une politique de conformité "de façade" constituera un facteur aggravant retenu contre la société.

SANCTIONNER LES PERSONNES PHYSIQUES

En septembre 2015, le DOJ a actualisé sa politique répressive (*the Yates Memorandum*) relative aux manquements susceptibles d'être commis par les entreprises (corruptions, pratiques anticoncurrentielles, embargos, etc.). Outre les sanctions infligées aux sociétés, le DOJ entend désormais mettre l'accent sur l'identification et la répression des personnes physiques auteurs de l'infraction, qu'elles aient pris part activement à la commission de l'infraction ou passivement "fermé les yeux" sur l'infraction alors même qu'il existait des signaux d'alerte (*red flags*). Un message très clair a été délivré à toutes les autorités américaines en charge de la poursuite des infractions : sanctionner durement les personnes physiques aura un effet dissuasif et vertueux sur le comportement des acteurs économiques.

Exemples de sanctions infligées par les autorités américaines (OFAC, DOJ et autres régulateurs) à l'encontre de sociétés européennes

| Entité sanctionnée | Année | Montant des sanctions (en dollars US) | Griefs |
|--|-------|--|---|
| BNP PARIBAS (France) | 2014 | 8,974 milliards | Compensations de transactions en dollars US réalisées pour le compte de personnes ou d'entités liées au Soudan, à l'Iran et à Cuba. Dissimulation de ces transactions au moyen de falsifications de documents |
| HSBC (Royaume-Uni) | 2012 | 1,931 milliard | Blanchiment d'argent illicite et violation des sanctions (transactions avec/au bénéfice de personnes sanctionnées) |
| COMMERZBANK (Allemagne) | 2015 | 1,452 milliard | Griefs similaires à BNP Paribas Pays incriminés = Iran et Soudan |
| CRÉDIT AGRICOLE (France) | 2015 | 787 millions | Griefs similaires à BNP Paribas Pays incriminés = Myanmar (Birmanie), Cuba, Iran, Soudan |
| STANDARD CHARTERED (Royaume-Uni) | 2012 | 667 millions | Griefs similaires à BNP Paribas Pays incriminés = Myanmar (Birmanie) et Libye |
| ING (Pays-Bas) | 2012 | 619 millions | Griefs similaires à BNP Paribas Pays incriminés = Cuba et Iran |
| CRÉDIT SUISSE (Suisse) | 2009 | 536 millions | Griefs similaires à BNP Paribas Pays incriminé = Iran |
| LLOYDS TSB BANK (Royaume-Uni) | 2009 | 350 millions | Griefs similaires à BNP Paribas Pays incriminés = Iran et Soudan |
| BARCLAYS (Royaume-Uni) | 2010 | 298 millions | Griefs similaires à BNP Paribas Pays incriminés = Cuba, Iran, Libye, Myanmar (Birmanie) et Soudan |
| DEUTSCHE BANK (Allemagne) | 2015 | 258 millions | Griefs similaires à BNP Paribas Pays incriminés = Iran, Libye, Syrie et Soudan |
| SCHLUMBERGER (France/États- Unis/Pays-Bas) | 2015 | 233 millions | Relations commerciales avec l'Iran et le Soudan <i>via</i> des filiales à l'étranger de façon à maquiller les infractions et en impliquant des <i>US Persons</i> . |

5 LES SANCTIONS EUROPÉENNES

5.1 Des sanctions communes au niveau de l'Union européenne (UE)

Les sanctions européennes sont fortement inspirées de celles édictées par l'Onu.

SANCTIONS CONTRE LES PAYS ET RÉGIMES POLITIQUES – SANCTIONS CONTRE LES PERSONNES

Les pays faisant l'objet de mesures restrictives de l'UE au titre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) au 26 avril 2017 apparaissent dans le tableau des p. 6-7 susvisées. Il est important de noter que certaines de ces mesures font également l'objet d'une suspension partielle ou temporaire.

L'Union européenne vise également des personnes ou des organisations au travers de ses sanctions. Elle publie à cet effet une liste consolidée des personnes, entités et organismes faisant l'objet d'une mesure de gel afin de permettre une mise en œuvre efficace et rapide des mesures restrictives correspondantes. Cette liste est publiée à titre indicatif et seuls les textes publiés au Journal officiel de l'UE font foi.

En France, la direction générale du Trésor publie à son entière initiative, pour information, une liste consolidée des personnes faisant l'objet de sanctions.

CONTRÔLE DES EXPORTATIONS DE BIENS À "DOUBLE USAGE"

Le contrôle des exportations des biens à "double usage" fait l'objet d'un règlement à part entière, le règlement (CE) du Conseil n°428/2009.

À l'initiative de la direction générale des Douanes et droits indirects, la France a publié le "Guide sur les exportations de biens et technologies à double usage", mis à jour en février 2015. Ce guide comporte des informations utiles permettant d'identifier les biens et technologies concerné(e)s, ainsi que les procédures à respecter en cas de demandes de dérogation.

5.2 Un champ d'application relativement étendu

Les sanctions européennes sont applicables :

- sur le territoire de l'Union ;
- à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre ;
- à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, qui est ressortissante d'un État membre ;
- à toute personne morale, toute entité ou tout organisme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, établi ou constitué selon le droit d'un État membre ;
- à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée en tout ou partie dans l'Union.

La législation européenne s'applique ainsi notamment à toute société ayant son siège dans l'Union européenne pour des opérations réalisées en tout ou partie avec ou à l'étranger.

En outre, les personnes physiques ayant la citoyenneté d'un pays membre de l'Union européenne se doivent également de ne pas contrevenir aux règles européennes lorsqu'elles se trouvent à l'étranger.

5.3 Une répression des infractions déléguée aux États membres

L'Union européenne met en place les mesures restrictives, ainsi que les listes de personnes sanctionnées, l'application de ces mesures étant de la compétence des États membres.

De manière générale, les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne sont responsables de la définition des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'UE et d'octroyer, le cas échéant, des dérogations.

À titre illustratif, les sanctions prévues par la France, le Royaume-Uni et l'Allemagne sont exposées ci-après. Il faut souligner que le Royaume-Uni s'est engagé récemment dans un processus de renforcement de son arsenal législatif et réglementaire visant à réprimer les manquements en matière d'embargos.

FRANCE

Plusieurs dispositions de droit pénal spécial permettent, dès à présent, à la direction générale des Douanes et droits indirects et aux juridictions de sanctionner les violations d'embargos.

L'article 414 du Code des douanes permet de sanctionner les contrevenants aux règles d'embargos portant sur des biens de nature civile ou des biens à "double usage" d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de la fraude, ainsi que la confiscation de l'objet de la fraude. La peine d'emprisonnement peut même être portée à cinq ans et l'amende peut aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de la fraude lorsque les faits portent

sur des biens à "double usage" dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation européenne.

L'article 459 du Code des douanes édicte également des sanctions applicables aux personnes ayant contrevenu ou tenté de contrevenir à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger et/ou aux mesures de restriction des relations économiques et financières prévues par la réglementation communautaire ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France.

Au titre de ce texte :

- les personnes physiques encourent une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans et une amende égale, au minimum, au montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, et, au maximum, au double de ladite somme ;
- les personnes morales encourent une amende égale à cinq fois le montant prévu pour les personnes physiques.

Des sanctions complémentaires peuvent de plus être prononcées (dissolution de la personne morale ou fermeture d'un ou plusieurs de ses établissements, exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, interdiction de cotation sur un marché réglementé pendant cinq ans, ou encore confiscation des biens, etc.).

C'est sur le fondement de cet article 459 du Code des douanes que le ministre de l'Économie et des Finances français a déposé, en septembre 2016, une plainte auprès du parquet de

Paris visant le groupe LafargeHolcim, lequel est suspecté d'avoir maintenu en activité sa cimenterie de Jalabiya en Syrie, en dépit d'embargo décrété par l'Union européenne à l'égard de ce pays. L'enquête préliminaire confiée aux douanes judiciaires est en cours.

ROYAUME-UNI

Au Royaume-Uni, la réglementation prévoit actuellement des sanctions pécuniaires ou des peines pouvant atteindre jusqu'à deux ans de prison (sept ans pour la réglementation en lien avec le gel des avoirs terroristes) en cas de non-respect de la réglementation britannique relative aux embargos.

Par ailleurs, il est important de noter que tout directeur, manager ou autre dirigeant d'une société peut être poursuivi et condamné pénalement à titre personnel si les faits reprochés ont été commis avec son accord ou du fait de sa négligence.

Les exportations sont par ailleurs régies et supervisées par l'*Export Control Organisation* (ECO) sur la base de la législation applicable révisée, notamment en 2002 avec le *UK Export Controls Act* (ECA). Les infractions à la législation britannique en matière de contrôle des exportations sont passibles de peines de prison et d'amendes conséquentes (jusqu'à dix ans d'emprisonnement).

Le 31 mars 2016, le Royaume-Uni s'est doté d'un organisme spécifique rattaché au ministère des finances britannique (*HM Treasury*), l'*OFSI* (*Office of Financial Sanctions Implementation*), chargé de détecter, d'enquêter, de poursuivre et de réprimer les violations en matière d'embargos. Cette nouvelle instance est appelée

à jouer un rôle similaire à celui dévolu à l'OFAC aux États-Unis. Depuis le 3 avril 2017, l'OFSI peut, sur le fondement du *Policing and Crime Act 2017*, prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre de tout contrevenant à la réglementation en matière d'embargos. La sanction encourue par infraction constatée peut atteindre le plus élevé des montants suivants : 1 million de livres sterling ou 50 % du montant total de l'infraction.

Le *Policing and Crime Act 2017* a également aggravé le régime de sanction pénale applicable en matière de violation d'embargos en portant la peine maximale à sept ans de prison au lieu de deux ans précédemment. Il introduit aussi le mécanisme du *Deferred Prosecution Agreement* (DPA), fréquemment utilisé aux États-Unis, qui permet à l'entreprise de bénéficier d'une suspension ou d'un report des poursuites pénales moyennant (i) une reconnaissance de sa culpabilité, (ii) le paiement d'une amende et (iii) l'adoption et le respect d'un comportement vertueux pendant une période probatoire généralement fixée à trois ans.

ALLEMAGNE

En Allemagne, la violation des réglementations des Nations unies ou de l'Union européenne en matière d'embargos et de contrôle des exportations est sanctionnée par des peines d'emprisonnement comprises entre un et dix ans. Les violations au titre des autres réglementations allemandes relatives à ces questions sont sanctionnées par des peines de prison de trois mois à cinq ans. Des amendes peuvent également être prononcées contre les contrevenants.

La supervision et le contrôle de ces réglementations sont assurés par un organisme spécifique, le BAFA (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*), placé sous l'autorité du ministre fédéral des affaires économiques et de l'énergie. Le BAFA délivre les licences d'autorisations, notamment pour les biens et technologies à "double usage". La poursuite des infractions demeure en revanche l'apanage des Douanes et des parquets.

5.4 Sanctions prononcées par les États membres

Les autorités administratives et judiciaires des États membres de l'UE se sont montrées jusqu'à présent plus indulgentes et "accommodantes" que leurs consœurs américaines pour réprimer les manquements aux règles des sanctions internationales.

Il ne faudrait pas toutefois en déduire que les sanctions européennes demeurent inappliquées : les tribunaux allemands, suédois, anglais et néerlandais ont condamné par le passé des contrevenants à des peines d'emprisonnement pour des exportations de biens et technologies à "double usage" (par exemple, des tubes d'alu-

minium utilisables dans les centrifugeuses), en particulier vers l'Iran, la Corée du Nord ou la Lybie.

Il semble, par ailleurs, que de nombreux cas de violations d'embargos ayant abouti à un règlement transactionnel n'aient pas été publiés par les autorités douanières des pays concernés, à la différence des États-Unis qui affichent avec une grande transparence et à titre de sanction supplémentaire les accords transactionnels intervenus.

Il faut enfin souligner qu'un nombre croissant de pays européens (Allemagne, République tchèque, Royaume-Uni) a conclu des accords d'extradition avec les États-Unis, ouvrant la voie à l'extradition vers les États-Unis de contrevenants à la réglementation américaine à l'export.

Il ne fait, par ailleurs, guère de doute que le renforcement de l'arsenal législatif au Royaume-Uni, avec notamment la création d'une agence spécialisée (OFSI) dotée de pouvoirs de sanctions propres, constitue un signal fort adressé aux entreprises et à leurs dirigeants. Il devrait se traduire par une répression accrue des infractions en matière d'embargos.

CHAPITRE III

CAS PRATIQUES

Ce chapitre illustre, à partir de cas pratiques, la très grande diversité des problématiques que soulève l'application de la réglementation relative aux embargos et à l'export.

Il est rappelé que tout projet ou transaction envisagé(e) par un Métier doit faire l'objet d'un examen minutieux et attentif en fonction du contexte, des spécificités et des caractéristiques propres du projet ou de la transaction, le cas échéant avec l'assistance de conseils externes.

Je suis un citoyen néerlandais travaillant à Miami :

Je suis astreint en tout temps au respect des interdictions mises en place par les États-Unis, l'Union européenne et les Pays-Bas.

Je suis un citoyen américain travaillant au sein de l'Union européenne. Puis-je participer à un voyage d'affaires à Cuba ?

Non. En tant que citoyen américain, vous êtes soumis partout dans le monde aux restrictions mises en place par les États-Unis. Sauf à bénéficier de l'une des douze exceptions très restrictives mises en place par l'OFAC par voie de licence générale, vous devez de refuser systématiquement toute mission en lien avec des pays ou personnes faisant l'objet de sanctions américaines. Par ailleurs, du fait de votre présence dans l'UE, les interdictions mises en place par l'UE (et, le cas échéant, le pays dans lequel vous vous trouvez) s'appliquent également à vous.

Une société du Groupe souhaite effectuer une transaction financière faisant intervenir directement ou indirectement :

- **Bank of America, succursale de Paris :** la société mère de Bank of America est située aux États-Unis. En conséquence, Bank of America et l'ensemble de ses filiales et succursales dans le monde sont des *US Persons*. Elles sont donc soumises au strict respect de la réglementation américaine applicable partout dans le monde. De ce fait, dans ses relations avec cette *US Person*, la société du Groupe se doit également de ne pas solliciter de cette dernière, ni de lui faire faciliter ou de la faire participer (directement ou indirectement) à toute opération qui contreviendrait aux interdictions auxquelles les *US Persons* sont soumises (par exemple, pas de virement à destination (même indirecte) d'un pays sous embargo).
- **Société Générale, succursale de New York :** toute société ou succursale implantée sur le territoire américain est une *US Person* : les mêmes restrictions que celles présentées dans l'exemple "Bank of America" s'appliquent.
- **Barclays :** Barclays, dont le siège est à Londres, ainsi que l'ensemble de ses filiales dans le monde, sont soumises en tout temps aux sanctions financières mises en œuvre par le Royaume-Uni en sus de toute autre sanction applicable (notamment, les sanctions européennes tant que le Royaume-Uni demeure membre de l'UE).

- **Une banque iranienne** : la plupart des banques iraniennes ont fait l'objet de sanctions totales de la part de l'Union européenne comme des États-Unis. La levée progressive des sanctions internationales à l'égard de l'Iran n'a pas pour autant libéralisé le commerce et les transactions avec l'ensemble des établissements iraniens. Il est donc indispensable de procéder à une analyse au cas par cas en se reportant à la documentation publiée par l'OFAC, l'UE et la direction générale du Trésor pour savoir s'il est permis de traiter avec un établissement iranien.

Une société du Groupe souhaite exporter une machine incorporant un logiciel d'origine américaine pour un projet en Russie :

La société doit vérifier :

- l'applicabilité des sanctions américaines (i) à son activité dans la région concernée et (ii) en fonction des bénéficiaires et commanditaires du projet ;
- auprès du *Bureau of Industry and Services* (BIS) que la machine et le logiciel ne sont pas soumis à des interdictions ou restrictions à l'export par les États-Unis (notamment règle de *minimis* de contenu américain) ;
- le parcours géographique de la machine et du logiciel afin de s'assurer que (i) ceux-ci n'ont pas transité par des territoires sanctionnés (Ukraine, etc.), ou des entités sanctionnées (compagnies de transport, etc.), (ii) qu'ils ne constituent pas une réexportation interdite de technologies américaines et (iii) qu'ils n'ont pas pour destination finale un territoire sanctionné (par exemple, la Crimée) ;

- que les établissements bancaires qui réalisent les flux financiers ou par lesquels ces flux transitent :
 - ont le droit d'effectuer ces transactions ;
 - ne font pas l'objet de sanctions.

Une société du Groupe souhaite acquérir une société :

La *due diligence* d'acquisition doit inclure des vérifications sur le respect, par la société "cible", des règles en matière d'embargo et d'export. L'identification au cours de la *due diligence* de violations des réglementations en matière d'embargo et d'export doit, selon la nature, la gravité et l'étendue des infractions relevées, conduire le cas échéant la société du Groupe à renoncer à l'acquisition.

Une société du Groupe souhaite acheter du bitume auprès d'un fournisseur établi en Turquie :

Préalablement à l'achat, la société vérifie notamment :

- l'actionnariat de son fournisseur ;
- l'origine du bitume, en demandant un certificat d'origine exhaustif et fiable, faisant clairement apparaître l'origine géographique de la marchandise ;
- le trajet, le transporteur, le navire et les "escales" éventuelles de la marchandise depuis le producteur d'origine.

La société du Groupe s'assure qu'aucun pays, qu'aucune personne ou entité sujette à des restrictions du fait de l'application de sanctions internationales (UE – France – États-Unis – pays hôte de la société) n'intervient dans la transaction.

Si un ou plusieurs *red flags* apparaissent, la filiale renonce à la transaction ou la suspend jusqu'à (i) l'obtention des informations permettant de confirmer que cette transaction est conforme ou, le cas échéant, (ii) l'obtention de toutes licences ou autres autorisations administratives requises.

Une filiale d'une société américaine implantée au Nigéria envisage de faire appel à une société du Groupe pour construire un hôpital grâce à des financements américains :

La filiale de la société américaine est une *US Person* soumise à la réglementation américaine dans le monde entier. La présence de financements américains a également pour effet de soumettre la transaction à la réglementation américaine, notamment au droit bancaire américain, ainsi qu'aux restrictions en matière de flux financiers et de droit bancaire. Les personnes apportant les financements sont également des *US Persons*.

La société du Groupe s'informe sur l'existence et l'état actuel des sanctions américaines relatives au Nigéria (secteurs, personnes, établissements financiers, etc.), ainsi que sur les restrictions en matière d'exportation ou de réexportation de biens et technologies américains ou contenant des composants (matériels ou immatériels) américains. La filiale vérifie qu'aucun intervenant dans le projet n'apparaît sur une des listes de personnes sanctionnées publiées par les États-Unis et n'est pas lié à une telle personne.

Une filiale d'une société française entend concourir à un appel d'offres pour la construction d'un complexe hôtelier au Myanmar :

À la suite de l'abrogation des sanctions envers le Myanmar par les États-Unis le 7 octobre 2016, l'ensemble des mesures restrictives américaines ont été levées tandis que certaines mesures européennes restent en vigueur (extensions successives). Il convient cependant de s'assurer qu'aucun participant au projet n'est présent sur les listes de personnes "bloquées", établies et mises à jour régulièrement par les États-Unis (liste SDN notamment), l'Union européenne et/ou la France.

Une société du Groupe souhaite mettre en place une police d'assurance :

À la souscription d'une couverture, les assureurs vérifient qu'aucun embargo ou aucune restriction ne s'applique. Généralement, ils introduisent également dans la police une clause "Sanctions" précisant que si un embargo ou une restriction était applicable, ils n'honoreraient pas leur engagement, ce qui pourrait conduire à l'annulation de la police ou au refus de l'assureur d'indemniser la société ou les tiers en cas de sinistre. Il convient donc de vérifier, lors de la mise en place d'une couverture et périodiquement, que la couverture n'est pas susceptible d'être invalidée en raison d'une violation d'un embargo ou d'une restriction.

La filiale Télécoms du Groupe souhaite conclure un accord de roaming avec un opérateur de télécommunications établi au Soudan :

La filiale s'informe sur l'ensemble des restrictions internationales applicables au Soudan. Elle vérifie notamment que l'opérateur et les entités ou personnes qui le détiennent ne sont pas des entités ou personnes sanctionnées, et que les relations commerciales envisagées avec le Soudan ne font pas l'objet de restrictions.

Une filiale du Groupe souhaite acheter des produits miniers ou pétroliers pour la réalisation d'un projet :

La filiale vérifie notamment les points suivants : est-elle soumise aux législations européenne, française, américaine ou du pays d'implantation de ladite filiale (le cas échéant) ? Le projet fait-il intervenir des personnes faisant l'objet de sanctions ou soumises à des restrictions (financement, client, intermédiaire, etc.), des *US Persons* ? Les produits miniers ou pétroliers sont-ils soumis à des restrictions ? La filiale a-t-elle obtenu les certificats d'origine de ces produits ? A-t-elle obtenu toutes informations pertinentes concernant le trajet et les escales des produits (ont-ils transité par un pays ou une région sous embargo ?), les personnes ayant participé à leur transport (certains ports et/ou terminaux et compagnies de transports peuvent faire l'objet d'une inscription sur la liste SDN par exemple) ? Ces personnes ou infrastructures (et/ou leurs actionnaires) font-elles l'objet de sanctions ? En cas de *red flags*, la filiale renonce à la transaction.

Une filiale du pôle Médias du Groupe souhaite acquérir ou commercialiser les droits d'une œuvre audiovisuelle :

- Acquisition : la filiale s'assure notamment qu'aucune personne ou entité sanctionnée (y compris leurs actionnaires directs et indirects) n'est intervenue dans le financement et, plus généralement, la production de cette œuvre.
- Commercialisation – Distribution : la filiale s'assure qu'elle ne cède pas de droits directement ou indirectement à une personne ou à destination d'un territoire sanctionné(e).

Une filiale du Groupe souhaite acquérir une imprimante ou des composants Dell pour un projet à Cuba :

Dell avertit expressément dans la clause "Conformité – Export", présente dans ses "Termes et Conditions – Secteur Commercial et Public" disponible en ligne, que l'ensemble de ses produits appartient à la catégorie de biens et technologies américains soumis au contrôle des exportations. Dell publie également sur son site internet un tableau récapitulatif de la nomenclature de ses produits au regard des différentes réglementations sur le contrôle des exportations. La filiale du Groupe se conforme strictement aux Termes et Conditions fixés par Dell et s'interdit, en conséquence, toute exportation des biens et technologies de Dell à Cuba.

Une société du Groupe basée aux États-Unis souhaite prospecter dans la zone Caraïbes et Amérique Latine :

La société en question est une *US Person*. Elle est soumise à la réglementation américaine relative aux embargos. Sauf à ce que l'opération qu'elle projette soit autorisée par une licence générale (exceptions très limitatives), la société doit notamment s'abstenir de toute prospection commerciale à Cuba et, plus généralement, de nouer des contacts ou relations commerciales avec des personnes ou entités cubaines (y compris des intermédiaires, des consultants, etc.) ou d'organiser des voyages d'affaires à Cuba. Elle doit également se conformer aux restrictions américaines frappant le Venezuela.

Une société du Groupe envisage d'utiliser des matériaux composites pour les besoins d'un projet :

La société s'assure que les matériaux composites ne figurent pas sur la liste des biens et technologies à "double usage" (civil et militaire). Si tel est le cas, la filiale vérifie que le client pour lequel le projet est réalisé, ou le pays où ce projet est réalisé, ne sont frappés ni d'embargos, ni de restrictions.

CHAPITRE IV

ÉVOLUTIONS RÉCENTES EN MATIÈRE D'EMBARGOS

1 IRAN : ACCORD DE VIENNE DU 14 JUILLET 2015 – MISE EN ŒUVRE DE LA LEVÉE PROGRESSIVE DES SANCTIONS INTERNATIONALES

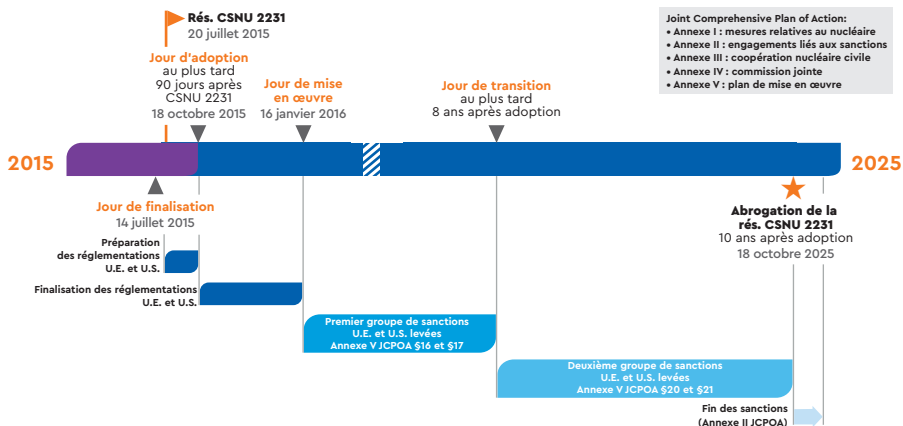
La France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, la Haute Représentante pour les affaires étrangères et la politique extérieure de l'Union européenne, les États-Unis, la Chine et la Russie (dit "groupe de l'E3/UE+3") ont conclu un accord sur la question du nucléaire iranien avec la République islamique d'Iran le 14 juillet 2015 à Vienne¹ (l'"Accord").

En contrepartie du respect par l'Iran d'engagements stricts dans la durée, cet accord prévoit la levée progressive des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité, l'Union européenne et les États-Unis en lien avec le programme nucléaire iranien (*Joint Comprehensive Plan of Action* ou "JCPOA", en français "Plan d'action global conjoint").

Il s'agit ici d'une suspension et non d'une annulation des sanctions dont la mise en place est conditionnelle, progressive et réversible en cas de manquements de l'Iran à ses obligations.

Dans la configuration actuelle de l'Accord de Vienne, la levée totale de l'ensemble des sanctions prévues par le JCPOA ne sera définitivement acquise qu'en 2025 et, en tout état de cause, après la "Date de transition" (*Transition Day*). La Date de Transition interviendra huit ans après la date d'adoption ou à la date de la réception, par le Conseil de sécurité de l'Onu, du rapport de l'AIEA confirmant que l'Agence est parvenue à la conclusion élargie que toutes les matières nucléaires se trouvant en Iran sont utilisées à des fins pacifiques.

Suite à l'approbation de l'Accord de Vienne par le Conseil de sécurité de l'Onu (résolution 2231), le "Jour



(1) texte du JCPOA consultable au : http://eas.europa.eu/statements-eas/2015/150714_01_en.htm

d'Adoption" (*Adoption Day*) du JCPOA est intervenu le 18 octobre 2015. Les premières levées de sanctions ont été mises en place au jour de la "Date d'Application" (*Implementation Day*), le 16 janvier 2016, date à laquelle l'AIEA a estimé que l'Iran avait respecté l'ensemble de ses obligations préalables à l'effectivité des mesures de l'Accord.

Implementation Day : principaux engagements mis en œuvre par les États-Unis à partir du 16 janvier 2016

Les États-Unis ont maintenu en vigueur leurs "sanctions primaires", applicables aux *US Persons*.

Les États-Unis ont en revanche levé leurs sanctions dites "secondaires" liées au domaine du nucléaire iranien.

Ces sanctions visaient plus spécifiquement les *Non-US Persons* pour des opérations situées "en dehors de la juridiction des États-Unis". Les assouplissements intervenus concernent tout ou partie des interdictions jusque-là en vigueur, notamment dans les domaines suivants : finance et banque, assurance, secteurs énergétique et pétrochimique, commerce de matériaux semi-finis ou de métaux précieux, et ce, sous réserve du respect des termes et autorisations du JCPOA.

Les restrictions actuelles diffèrent donc toujours selon que l'opération fait intervenir, directement ou indirectement, le territoire des États-Unis et/ou la juridiction des États-Unis. Une analyse fine et au cas par cas doit ainsi être effectuée.

Implementation Day : principaux engagements mis en œuvre par l'Union européenne

Le Règlement (UE) portant levée de l'essentiel des sanctions à l'encontre de l'Iran

est entré en vigueur le 16 janvier 2016. Ne demeurent que des restrictions liées aux biens militaires, technologies nucléaires et balistiques, biens à double usage, logiciels, métaux bruts et semi-finis. Les dispositions relatives aux obligations d'autorisation systématiques des flux financiers depuis l'Union européenne sont abrogées. Seuls demeurent soumis à autorisation préalable les flux financiers relatifs aux opérations commerciales sous-jacentes elles-mêmes restreintes.

Le gel de la banque centrale d'Iran est levé.

Les banques Tejarat, Melli et Sepah, présentes en France, ne font plus l'objet d'une mesure de gel. En revanche, le gel de la banque Saderat est maintenu.

Le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) a publié une note d'information sur la levée des sanctions de l'Union européenne dans le cadre du JCPOA¹. La direction générale du Trésor a également publié le 27 avril 2016 une note intitulée "Sanctions résiduelles Iran"².

2 CUBA : ASSOULISSEMENTS DE L'EMBARGO À LA SUITE DE LA DÉCLARATION DU PRÉSIDENT OBAMA DU 17 DÉCEMBRE 2014

Pour mémoire, le programme de sanctions américain envers Cuba vise essentiellement les *US Persons* et les biens et technologies américains.

Malgré les rapprochements diplomatiques et le voyage du président américain à Cuba en mars 2016, l'OFAC et le BIS sont très clairs sur le fait que l'embargo économique et commercial total entre les États-Unis et Cuba est toujours pleinement effectif sous réserve des autorisations mises en place par

(1) http://eeas.europa.eu/top_stories/pdf/iran_implementation/information_note_eu_sanctions_jcpoa_en.pdf

(2) http://www.tresor.economie.gouv.fr/3745_iran

le système de licences. La plupart des transactions entre les États-Unis ou les personnes sous juridiction américaine sont ainsi toujours interdites et l'OFAC continue d'appliquer et de contrôler l'application des CACR (*Cuban Assets Control Regulations*), y compris pour les infractions commises par le passé.

Les assouplissements récents découlent de la publication de différentes licences générales et de la mise en œuvre de doctrines d'autorisations "au cas par cas", sous réserve que l'opération soit conforme à l'ensemble des règles applicables (domaine d'activité prédéfini, transactions avec certaines personnes déterminées, activités participant à la promotion des objectifs précis définis par l'administration américaine).

Pour plus de détails sur le contenu et la portée de ces assouplissements, il convient de se reporter aux *Frequently asked questions related to Cuba*¹.

3 ABROGATION DE PROGRAMMES DE SANCTIONS

L'Onu, l'Union européenne et les États-Unis ont abrogé en 2016 les programmes de sanctions visant spécifiquement la Côte d'Ivoire et le Libéria.

Les États-Unis ont abrogé par *Executive Order*, en date du 7 octobre 2016, du président des États-Unis le régime de sanction relatif au Myanmar, après une levée partielle des sanctions en 2012.

L'Union européenne a également levé toutes les sanctions à l'encontre du Myanmar en mai 2013, à l'exception de l'embargo sur les armes et les équipements de répression interne qui est, à ce stade, prorogé jusqu'au 30 avril 2018.

4 RENFORCEMENT DES MESURES RESTRICTIVES

L'Union européenne a renforcé les mesures restrictives mises en œuvre à l'encontre de l'EIL (Daech) et d'Al-Qaïda et de leurs personnes ou entités liées (Règlement UE 2016/1686 du 20 septembre 2016).

5 POINTS DE VIGILANCE

Le 16 juin 2017, le président américain Donald Trump a annoncé une inflexion de la politique de sanctions à l'égard de Cuba. Pour plus de détails sur ce resserrement des sanctions, il convient de se reporter aux *Frequently asked questions on President Trump's Cuba announcement (June 16, 2017)*².

Par ailleurs, une nouvelle loi (*Countering America's Adversaries Through Sanctions Act (H.R.3364)*) permettant au gouvernement des États-Unis de durcir les régimes de sanctions en vigueur à l'égard de l'Iran, la Russie et la Corée du Nord, est entrée en vigueur le 2 août 2017. La loi permet notamment la mise en place de sanctions secondaires (applicables aux *non-US persons*) en ce qui concerne la Russie. Elle restreint également la possibilité pour le président américain de lever ou de limiter les sanctions envers ce pays sans l'accord du Congrès.

Une attention particulière doit en conséquence être portée à l'évolution de la politique des États-Unis, notamment à l'égard de Cuba, de l'Iran, de la Russie et de la Corée du Nord au cours des prochains mois.

(1) https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/cuba_faqs_new.pdf (se référer à la dernière mise à jour)

(2) Frequently Asked Questions on President Trump's Cuba Announcement du 16 juin 2017 (https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/cuba_faqs_20170616.pdf)

CHAPITRE V

RESSOURCES ET LIENS UTILES

Je cherche des informations sur les programmes de sanctions :

| | |
|--|---|
| France (Sanctions financières internationales) | https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales |
| UE (Politique étrangère et de sécurité commune/PESC) | http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list/index_en.htm |
| Royaume-Uni | https://www.gov.uk/sanctions-embargoes-and-restrictions/ |
| États-Unis d'Amérique | http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Pages/default.aspx |
| Onu | http://www.un.org/french/sc/committees/ |

Je cherche le régime de sanctions des États-Unis applicable à un pays :

| | |
|----------------------|---|
| Information par pays | http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Pages/Programs.aspx |
|----------------------|---|

Je cherche à savoir si une personne fait l'objet de sanctions :

| | |
|---|---|
| Liste unique des gels (UE et/ou France) | https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/11448_liste-unique-de-gels |
| UE | https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_en |
| Royaume-Uni (liste consolidée) | https://www.gov.uk/government/publications/financial-sanctions-consolidated-list-of-targets |
| États-Unis d'Amérique | https://sdnsearch.ofac.treas.gov/ |
| Onu (liste consolidée) | https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list |

Je cherche des informations sur les biens et technologies soumis à des restrictions à l'export :

| | |
|--|---|
| États-Unis d'Amérique | http://www.state.gov/strategictrade/ |
| <i>Department of State Bureau of Industry and Services</i> | http://www.bis.doc.gov/ |
| France (biens à double usage) | http://www.douane.gouv.fr/articles/a10922-biens-et-technologies-a-double-usage-civil-ou-militaire |

Je cherche des informations sur les mesures de bonne conduite à adopter :

| | |
|--|---|
| France : Guide de bonne conduite (1 ^{er} septembre 2014 - v3 - dernière mise à jour : 15/06/2016) | http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/425399 |
| UE : Guide de bonne conduite (juin 2015) | http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10254-2015-INIT/fr/pdf |

Je souhaite effectuer une demande d'autorisation d'une transaction¹ :

Pour les États-Unis, je fais une demande de licence auprès de l'OFAC

<https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Pages/licensing.aspx>

En France :

- j'utilise le téléservice mis en place par la DG Trésor et/ou

<https://sanctionsfinancieres.dgtresor.gouv.fr/>

- je consulte la page "Contacts et formulaires" de la DG Trésor

http://www.tresor.economie.gouv.fr/4147_Contacts-et-formulaires

Je souhaite être informé(e) en temps réel des évolutions en matière de sanctions :

L'inscription aux *newsletters* de l'OFAC ou de l'UE permet d'être informé(e) en temps réel des évolutions relatives à la réglementation en matière de sanctions internationales et/ou des modifications apportées aux différentes listes de personnes sanctionnées.

(1) Attention, un régime d'autorisations particulières existe en ce qui concerne les articles 30 et 30 bis du Règlement UE sur l'Iran.

GRUPE BOUYGUES

32 avenue Hoche

F-75378 Paris cedex 08

Tél. : +33 (0)1 44 20 10 00

bouygues.com

Twitter : @GroupeBouygues



AVERTISSEMENT

Ce document donne un aperçu de la réglementation en vigueur au 1^{er} juin 2017.

Il fera l'objet, le cas échéant, de mises à jour diffusées exclusivement sur Intranet.

Septembre 2017

Le code d'éthique et les Programmes de Conformité du groupe Bouygues (concurrence, anti-corruption, information financière et opérations boursières, conflits d'intérêts, embargos et restrictions à l'export) sont accessibles sur l'Intranet du Groupe (ByLink).



BOUYGUES